

Analyse de risque sur la légalité du bois

République Démocratique du Congo

Version V2.0 | 25 novembre 2021



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763

Cette évaluation des risques a été élaborée par Preferred by Nature avec le soutien du programme LIFE de l'UE et l'aide du gouvernement britannique (UK Aid). Les donateurs ne sont pas responsables des affirmations ou opinions présentées



Preferred by Nature a adopté une politique Open Source afin de partager ce que nous développons pour faire progresser la durabilité. Ce travail est publié sous la licence Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0. L'autorisation est accordée, à titre gratuit, à toute personne obtenant une copie de ce document, de traiter le document sans restriction, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'utilisation, de copie, de modification, de fusion, de publication et/ou de distribution de copies du document, sous réserve des conditions suivantes : l'avis de droit d'auteur ci-dessus et cet avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions de recevoir une copie de toute version modifiée.

DECHARGE :

Cette évaluation des risques a été produite à des fins éducatives et informatives uniquement. Preferred by Nature n'est pas responsable de la confiance accordée à ce document, ni des pertes financières ou autres causées par la confiance accordée aux informations qu'il contient. Les informations contenues dans l'évaluation des risques sont exactes, au mieux des connaissances de Preferred by Nature, à la date de publication.

Le soutien de l'Union européenne à la production de cette publication ne constitue pas une approbation du contenu, qui ne reflète que les opinions des auteurs, et l'Union européenne ne peut être tenue responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qu'elle contient.

Ce rapport est basé sur l'Évaluation des risques de légalité du bois de la République démocratique du Congo V1.2, qui a été partiellement financée par l'aide du gouvernement britannique ; toutefois, les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement les politiques officielles du gouvernement britannique.

Sommaire

A. Introduction	4
B. Aperçu du secteur forestier en République Démocratique du Congo	10
C. Analyse de risque sur la légalité.....	12
DROITS DE RECOLTE.....	12
1.1. Droits fonciers et droits de gestion	12
1.2. Accords de concession	16
1.3. Planification de la gestion et de la récolte	24
1.4. Permis de récolte	29
TAXES ET FRAIS.....	33
1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage	33
1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	36
1.7. Impôts sur les revenus et profits.....	38
ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS.....	40
1.8. Réglementation sur la récolte du bois	40
1.9. Sites et espèces protégées.....	45
1.10. Exigences environnementales.....	48
1.11. Santé et sécurité.....	51
1.12. Légalité de l'emploi.....	54
DROITS DES TIERS	57
1.13 Droits coutumiers	57
1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP).....	61
1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones	62
COMMERCE ET TRANSPORT	62
1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités.....	62
1.17. Commerce et transport.....	65
1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert	67
1.19. Réglementation douanière	69
1.20. CITES.....	72
1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée.....	75
TRANSFORMATION DU BOIS.....	75
1.22. Enregistrement légal des entreprises	75
1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation.....	77
1.24. Exigences relatives à la transformation	79
1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation	79
1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation	80
Annexe I. Sources d'approvisionnement en bois.....	81

A. Introduction

Cette analyse de risque sur la légalité du bois en République Démocratique du Congo fournit une analyse des risques d'approvisionnement illégal en bois par rapport à la récolte et au transport.

Preferred by Nature travaille depuis 2007 sur l'évaluation des risques liés à la légalité du bois, en partenariat avec un certain nombre d'organisations.

Historique des versions

Version 1.2: Publiée en novembre 2017 (anglais)

Version 2.0: Publiée en novembre 2021 (anglais et français)

La version 2.0 a été mise à jour sur la base de la version 1.0 datant de novembre 2017.

Apperçu des sources et de la méthodologie

Preferred by Nature tient à reconnaître l'importante contribution de ses consultants travaillant en RDC dans le cadre de ce rapport. Leur implication a été inestimable pour obtenir les dernières informations disponibles sur le large éventail de questions de légalité du bois présentées dans ce rapport. Les évaluations des risques pays de Preferred by Nature sont par définition en constante évolution, et en retenant les services d'experts locaux, nous sommes confiants quant à la fiabilité des avis exprimés dans ce rapport.

Les évaluations de risque sont développées en collaboration avec des experts locaux en légalité forestière et utilisent une méthodologie d'évaluation développée conjointement par FSC et Preferred by Nature. Une description détaillée de la méthodologie est disponible sur [le Sourcing Hub](#) de Preferred by Nature.

Entretiens avec des experts

La liste des experts n'est pas incluse dans l'évaluation des risques. Cependant, tous les experts sont connus de Preferred by Nature.

Version 1.0: Commentaires reçus du 11 au 16 juillet 2016.

Version 2.0: Des entretiens avec divers experts ont été menés dans la période du 13 au 16 août 2019. Les résultats de ces discussions ont contribué à l'élaboration de la version 2.0 de l'évaluation des risques liés à la légalité du bois en République démocratique du Congo.

Consultation publique

Consultation publique en ligne sur le Sourcing Hub: août-octobre 2021

Aperçu des risques d'illégalité

Ce rapport contient une évaluation du risque d'illégalité en République Démocratique du Congo pour un total de six catégories et 26 sous-catégories légales.

En ce qui concerne la légalité de la récolte, du commerce et du transport du bois en République démocratique du Congo, nous avons évalué 5 catégories et 21 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 18 sous-catégories.**
- **Aucune obligation légale pour 3 sous-catégories.**

En ce qui concerne la transformation du bois, nous avons évalué 1 catégorie et 5 indicateurs. Nous avons trouvé :

- **Un risque spécifié pour 3 sous-catégories.**
- **Un faible risque pour 1 sous-catégorie.**
- **Aucune obligation légale pour 1 sous-catégorie.**

Les principaux risques de légalité identifiés dans ce rapport concernent les activités de récolte du bois liées aux droits récolte, aux taxes et redevances, aux activités de récolte du bois, aux droits des tiers, au commerce et au transport et à la transformation du bois.

En ce qui concerne **les droits de récolte**, les risques sont :

- Non identification préalable des droits de jouissance fonciers existants sur les terres forestières au travers des enquêtes publiques (1.1, 1.2) ;
- Chevauchements des droits et titres fonciers (1.1) ;
- Non-respect des délais réglementaires de conversion des anciens titres forestiers (1.2) ;
- Attribution de nouveaux contrats de concession en violation du moratoire en vigueur (1.2) ;
- Attribution de contrat de concession de gré à gré sans motif conforme à la réglementation (1.2) ;
- Absence de signature du cahier des charges joint au contrat de concession (1.2) ;
- Absence de Clause sociale du cahier des charges conforme au modèle réglementaire et dûment signé par la société forestière et par les communautés locales et / ou peuples autochtones (1.2) ;
- Non résiliation du contrat de concession lorsque le Plan d'aménagement n'a pas été régulièrement élaboré et approuvé dans le délai de 4 ans prévu par la loi pour les anciens titres forestiers ayant été convertis en concessions (1.2) ;
- Risque d'accaparement ou de manipulation des concessions forestières communautaires (1.2) ;
- Pratiques de corruption dans le processus d'attribution des concessions foncières/forestières (1.2) ;
- Absence du processus participatif et des réunions de concertation avec les communautés locales lors de l'élaboration du Plan d'aménagement (1.3) ;
- Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration et la validation du Plan d'aménagement (1.3) ;
- Les dispositions du plan d'aménagement forestier ne sont pas mises en œuvre ou ne sont que partiellement mises en œuvre (1.3)
- Autorisation ou manque de contrôle sur des d'activités non prévues dans le Plan d'aménagement (exploitation minière, chasse, agriculture, etc.) (1.3) ;
- Faible suivi de la mise en œuvre des Plans d'aménagement par l'administration forestière (1.3) ;
- Différences relatives aux limites de la concession indiquées dans le Plan d'aménagement par rapport aux contrats de concession et à la base de données officielle ([Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#)) (1.3) ;
- Défaut de conformité avec les règles relatives aux permis de coupe dans les concessions industrielles :
 - Exploitation en l'absence de permis de coupe, préalablement à la délivrance du permis ou suite à l'annulation d'un permis (1.4) ;
 - Attribution d'un permis de coupe industrielle en l'absence de Plan annuel d'opérations (1.4) ;

- Exploitation d'une Assiette annuelle de coupe au-delà de la période réglementaire d'ouverture à l'exploitation (maximum trois ans) (1.4) ;
- Utilisation frauduleuse des permis de coupe par les exploitants artisanaux :
 - absence d'enregistrement auprès des autorités locales ;
 - entités non qualifiées pour être récipiendaire d'un permis artisanal ;
 - allocation annuelle de plus de permis que le maximum autorisé (2 permis) ; et/ou
 - allocation de permis de coupe par d'autres autorités que celles légalement désignées pour le faire (1.4) ;

En ce qui concerne **les taxes et frais**, les risques sont :

- Estimation irrégulière des montants dus calculés sur la base de chiffres faussés (superficie ou volumes) (1.5) ;
- Non perception des montants dus au titre de la taxe de superficie ou de la taxe d'abattage en lien avec d'importants dysfonctionnements administratifs (1.5) ;
- Non perception des montants dus au titre de l'impôt sur les bénéfices et profits (1.7) ;

En ce qui concerne **les activités de récolte du bois**, les risques sont :

- Défaut de marquage des grumes ou souches (1.8) ;
- Exploitation au-delà du volume autorisé (1.8) ;
- Exploitation d'essences non autorisées (1.8) ;
- Exploitation sans permis (1.8) ;
- Abattage d'arbres sous diamètre (1.8) ;
- Exploitation en dehors des limites (1.8) ;
- Abandon de bois (1.8) ;
- Dégradation du sol et du sous-sol (1.8) ;
- Abattage d'essences protégées sans permis spécial de coupe (1.9) ;
- Abattage dans les zones protégées (1.9) ;
- Absence de réalisation d'une Etude d'impact environnemental et social (EIES) et d'élaboration d'un programme opérationnel et/ou absence de mise en œuvre des dispositions visant l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux (1.10) ;
- Non-respect des obligations en matière de santé des travailleurs (absence de service médical réglementaire, non prise en charge des travailleurs lors d'accident ou de maladie, absence de déclaration des travailleurs et des accidents du travail auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale) (1.11) ;
- Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs (absence d'équipements de protection individuels, absence d'accès à l'eau potable sur les chantiers d'exploitation) (1.11) ;
- Non-respect de la réglementation relative à l'emploi (absence de contrat de travail conforme et enregistré, non-paiement des travailleurs par bulletin de salaire, absence de règlement des cotisations sociales par l'employeur, rémunération des travailleurs en deçà du salaire minimum (1.12) ;

En ce qui concerne **les droits des tiers**, les risques sont :

- Les Clauses sociales conclues entre les concessionnaires et les communautés locales ou entre les exploitants artisanaux et les communautés locales ne sont pas conclues ou ne sont pas mises en oeuvre (1.13) ;
- Les fonds locaux et les comités désignés pour la mise en œuvre des activités de développement socio-économique sont manipulés et / ou non fonctionnels (1.13) ;
- Les concessions des communautés locales sont de fait contrôlées par les exploitants et / ou les élites locales et / ou des ONG non locales sans l'implication requise des communautés locales (1.13) ;

En ce qui concerne **le commerce et le transport du bois**, les risques sont :

- Fausses déclarations dans les carnets de chantier (1.16) ;
- Fausses déclarations des essences et de leur volume dans les bordereaux de circulation (1.16) ;
- Fausses déclarations trimestrielles et déclarations non accompagnées des documents sécurisés utilisés pendant le trimestre aux fins de vérification par l'administration en charge des forêts (1.16) ;
- Absence de tenue du carnet de chantier (1.17) ;
- Utilisation de bordereaux de circulation frauduleux (ne correspondant pas à la concession d'origine du bois) (1.17) ;
- Sous-facturation en vue de manipulation des prix de transfert (1.18) ;
- Non-respect des quotas d'exportation du bois en grume (1.19) ;
- Les volumes exportés sont falsifiés afin de réduire les droits de sortie (1.19) ;
- Non-paiement des droits de sorties applicables à l'exportation (1.19) ;
- Délivrance de permis CITES sans vérification de la légalité de l'exploitation du bois et/ou sans contrôle des volumes (1.20) ;
- Fraude sur les permis CITES (1.20) ;
- Remplacement ou renouvellement irréguliers des permis CITES (1.20) ;

En ce qui concerne **la transformation du bois**, les risques sont :

- Absence de réalisation de l'Etude d'impact environnemental et social par l'Unité de transformation du bois (1.23) ;
- Non-respect des obligations en matière de santé des travailleurs (absence de service médical réglementaire, non prise en charge des travailleurs lors d'accident ou de maladie, absence de déclaration des travailleurs et des accidents du travail après de l'Institut National de Sécurité Sociale) (1.25) ;
- Non-respect des obligations en matière de sécurité des travailleurs (absence d'équipements de protection individuels) (1.25) ;
- Non-respect de la réglementation relative à l'emploi (absence de contrat de travail conforme et enregistré, non-paiement des travailleurs par bulletin de salaire, absence de règlement des cotisations sociales par l'employeur, rémunération des travailleurs en deçà du salaire minimum (1.26).

Sources d'approvisionnement en bois et risques

Il existe 4 sources d'approvisionnement en bois en République démocratique du Congo. Il est utile de connaître la source du bois, car différents types de sources peuvent être soumis à une législation

différente et ont des attributs différents qui influent sur le risque de non-respect de la législation. Les conclusions de risque différent parfois en fonction des sources d’approvisionnement.

1. Concessions forestières industrielles

Forêt sous propriété privée de l’Etat, concédées pour de longues durées à des exploitants forestiers par le biais de contrats de concession. Ce sont la principale source de bois de la RDC.

Type de permis : contrat de concession de long terme et permis de coupe annuel

2. Unités forestières artisanales

Introduites en 2016 suite à la dénonciation de l’irrégularité de l’exploitation semi-industrielle. Les Unités forestière artisanales peuvent être exploitée par des personnes physiques ou morales et ne dépassent pas 500 ha.

Type de permis : permis de coupe artisanale

3. Concessions forestières de communauté locale

Les communautés locales peuvent obtenir de l’Etat une concession sur leurs propres forêts. Elles ne dépassent pas 50 000 ha.

Type de permis : permis de coupe pour la communauté locale ou bien permis de coupe artisanale accompagné d’un contrat avec la communauté locale.

4. Forêts naturelles ou plantées privées

Arbres situés sur les concessions foncières des personnes de droit privés.

Type de permis : permis de coupe des bois privés ou déclaration à l’administration forestière.

Le tableau suivant résume les résultats de la présente évaluation de risque sur la légalité du bois en fonction des sources.

Catégorie juridique	Sous-catégorie	Source d'approvisionnement			
		1	2	3	4
Droits de récolte	1.1 Droits fonciers et droits de gestion				
	1.2 Accords de concession				
	1.3 Planification de la gestion et de la récolte				
	1.4 Permis de récolte				
Taxes et frais	1.5 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage				
	1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente				
	1.7 Impôts sur les revenus et profits				
Activités de récolte du bois	1.8 Réglementation sur la récolte du bois				
	1.9 Sites et espèces protégées				
	1.10 Exigences environnementales				
	1.11 Santé et sécurité				
	1.12 Légalité de l'emploi				
Droits des tiers	1.13 Droits coutumiers				
	1.14 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)				
	1.15 Droits des peuples traditionnels et autochtones				
Commerce et transport du bois	1.16 Relevé des espèces, quantités, qualités				
	1.17 Commerce et transport				
	1.18 Commerce offshore et manipulation des prix de transfert				
	1.19 Réglementation douanière				
	1.20 CITES				
	1.21 Réglementation exigeant des procédures de diligence raisonnée				
Transformation du bois	1.22. Enregistrement légal des entreprises				
	1.23 Exigences environnementales relatives à la transformation				
	1.24 Exigences relatives à la transformation				
	1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation				
	1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation				

B. Aperçu du secteur forestier en République Démocratique du Congo

Selon la Constitution congolaise et la loi foncière, l'Etat est le seul et unique propriétaire du sol, principe hérité du système colonial (art. 9 de la Constitution, art. 53 loi n°73-021).

Les personnes physiques ou morales ne peuvent ainsi détenir qu'un droit de jouissance sur le sol, qui est conféré par le biais d'une concession foncière. La loi prévoit deux types de concession : la concession perpétuelle, qui n'est accordée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise (art. 80 loi n°73-021) et la concession ordinaire, qui peut être accordée à des personnes physiques ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, et pour une durée déterminée, en général 25 ans.

Un nouveau Code forestier a été adopté en 2002 avec pour objectif de réformer complètement le système d'attribution des titres forestiers, en conformité avec le droit foncier.

Le Code forestier dispose que les forêts constituent également la propriété de l'Etat (art. 7 du Code forestier), à l'exception des forêts (naturelles ou plantées) situées sur les terres régulièrement concédées en vertu de la législation en vigueur (art. 8 du Code forestier). Aussi, l'attribution d'une concession foncière à une personne privée confère également des droits de gestion et d'exploitation forestière.

De son côté, le domaine forestier de l'Etat est divisé en forêts classées (domaine public de l'Etat), en forêt protégées (domaine privé de l'Etat) et en forêts de production permanente (domaine privé de l'Etat).

- 1) Les forêts classées sont soumises à un régime juridique restrictif en ce qui concerne les droits d'usage et d'exploitation et regroupent les zones ayant un statut de protection spécifique (réserves naturelles, forêts des parcs nationaux, réserves de faune, etc.) et les forêts nécessaires pour la protection des sols, des cours d'eau, de la biodiversité, etc. (art. 10 à 13 du Code forestier).
- 2) Les forêts de production permanente sont destinées à être concédées en vue de leur exploitation industrielle. Elles sont instituées par arrêté ministériel après avoir fait l'objet d'une enquête publique préalable visant à déterminer les droits existants et à fixer une indemnité pour les détenteurs des droits le cas échéant (la loi prévoit que le versement de l'indemnité rend la forêt libre de tout droit) (art. 23 et 84 du Code forestier).
- 3) Les forêts protégées peuvent être allouées aux communautés locales sous forme de concession et/ou peuvent être exploitées artisanalement.

Aperçu des ressources forestières

La RDC fait partie du Bassin du Congo avec le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale. Les forêts congolaises sont composées de forêts tropicales denses, de forêts ouvertes et de savanes arborées.

Selon la FAO (2020), la RDC dispose d'environ 126 millions d'ha de couvert forestier, ce qui constitue environ 54% de la surface du pays. La presque totalité de ces forêts sont des forêts primaires ou régénérées de manière naturelle. Seulement 59 000 ha de forêt plantée se trouvent en RDC.

Environ 8% de ce couvert forestier est attribué à des opérations d'exploitation (FERN, 2006, ATIBT, 2019). La plupart (70%) des concessions forestières industrielles sont situées dans les 3 Provinces de Tshopo, d'Equateur et de Mai-Ndombe (ATIBT, 2019). La forêt congolaise a été relativement préservée à cause des années d'instabilité politique suite à la chute du régime de Mobutu (FERN, 2006). Le taux de déforestation est d'environ 0,8% par an pour les 10 dernières années (FAO, 2020). Cela représente environ 1 million d'ha déforestés par an (FAO, 2020). Outre l'exploitation forestière, les principaux facteurs de perte du couvert forestier sont l'agriculture sur brûlis, les feux de brousse, la production de charbon pour les marchés locaux et régionaux et l'élevage.

La RDC fait également partie des pays africains les plus diversifiés en termes de biodiversité, et abrite notamment environ 10 500 espèces de plantes (y compris 750 essences forestières), ainsi qu'environ 500 mammifères, 1000 oiseaux et 350 reptiles (FAO, 2020). Une proportion significative de celles-ci sont des espèces endémiques (par exemple l'okapi, le paon congolais et le bonobo).

Les forêts congolaises subviennent également aux besoins de nombreux peuples indigènes, qui sont semi-sédentarisés et conservent de forts liens culturels avec la forêt (Fern, 2006).

Gouvernance forestière

L'adoption Code forestier le plus récent en 2002 et de ses textes d'application ont créé des questionnements et vides juridiques que la RDC peine à combler.

Un processus important a été la conversion des anciens titres forestiers en titres prévus par le nouveau Code forestier. Les procédures mises en place pour ce processus ont été très faiblement respectées par les administrations en place tant au niveau des exigences techniques et administratives qu'au niveau des délais imposés.

La présence massive d'exploitation semi-industrielles sur des zones réduites par des personnes morales a été dénoncées à répétition par la société civile et des ONG internationale avant d'être régularisée en 2016.

La reconnaissance des droits fonciers coutumiers et / ou la mise en œuvre d'accords entre les exploitants forestiers et les communautés locales (par le biais des clauses sociales) souffre également d'importantes faiblesses.

Les enjeux de traçabilité du bois et de rationalisation des procédures administratives afin d'être à même de réaliser des contrôles et d'assurer la mise en œuvre de la réglementation se posent également, notamment pour imposer le respect des quotas de transformation et le paiement des taxes dues.

Références

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- FAO (2020). Global Forest Resources Assessment 2020: Main report. <https://doi.org/10.4060/ca9825en> ;
- FAO (2020). Evaluation des ressources forestières mondiale - Rapport - République démocratique du Congo. <http://www.fao.org/3/cb0125fr/cb0125fr.pdf> ;
- ATIBT, FIB (2019). Etat des lieux des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo ;
- European Timber Trade Federation (2016). Democratic Republic of Congo Industry Profile, <http://www.timbertradeportal.com/countries/drc/?language=2> ;
- Tchatchou B., Sonwa D.J., Ifo S. and Tiani A.M. (2015). Deforestation and forest degradation in the Congo Basin: State of knowledge, current causes and perspectives, http://www.cifor.org/publications/pdf_files/OccPapers/OP-144.pdf ;
- Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC. Disponible depuis : http://observation-rdc.info/documents/REM_RDC_legislation.pdf ;
- WRI (2010). Atlas forestier de la République démocratique du Congo - Document de synthèse. http://pdf.wri.org/interactive_forest_atlas_drc_fr.pdf ;
- Fern (2006). [Forest governance in the Democratic Republic of Congo](#).

C. Analyse de risque sur la légalité

DROITS DE RECOLTE

1.1. Droits fonciers et droits de gestion

Législation portant sur les droits fonciers, y compris les droits coutumiers ainsi que les droits de gestion. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les droits fonciers et les droits de gestion. Cela concerne également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement auprès des services fiscaux, ainsi que l'obtention de tout agrément nécessaire. Des risques peuvent exister lorsque les droits fonciers n'ont pas été octroyés conformément à la réglementation en vigueur ou que des pratiques de corruption ont été utilisées dans le processus de délivrance des droits d'occupation et de gestion des terres. Le but de cet indicateur est de s'assurer que les droits fonciers et de gestion sont accordés dans le respect de la législation en vigueur.

1.1.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 (art. 9) ;
- Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 ;
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;
- Décret n°08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA) ;
- Décret n°14/18 du 02 août 2014 fixant les Modalités d'attribution des Concessions forestières aux Communautés Locales.

1.1.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère des Affaires Foncières
- Responsables provinciaux des ministères de l'environnement et des affaires foncières
- Gouverneurs des Provinces

1.1.3. Documents légalement exigés

Pour les concessions forestières industrielles :

- Contrat de concession forestière.

Pour les concessions des communautés locales :

- Arrêté de création d'une concession forestière de communauté locale.

Pour les unités forestières artisanales (UFA) :

- Arrêté de création de l'UFA.

Pour les forêts privées :

- Contrat de concession foncière.

1.1.4. Références

Références non-gouvernementales

- Koné, L. (2017). Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière ;
- Freeman, O. (2016). Zonage forestier en RDC. Présentation effectuée le 22 novembre 2016 à Kigali, Rwanda dans le cadre de la réunion du PFBC ;
- GIZ/KfW (2016). Cartographie des acteurs de la Foresterie Communautaire en RDC – un aperçu des intervenants, de la vision et les défis dans sa mise en œuvre ;
- Mpyoi, A. (2013). Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République Démocratique du Congo. La mise en œuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF). Rapport produit pour la Banque Mondiale. Disponible depuis : http://siteresources.worldbank.org/INTLGA/Resources/DRC_Final_Report.pdf [consulté en août 2019] ;
- Oyono, P. (2001). La tenure foncière et forestière en République démocratique du Congo [RDC] : Une question critique, des vues centrifuges. Revue compréhensive de la littérature. Disponible depuis : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/oyono2011latenurefoncireetforestierenrepubliquedemocratiquedugordcunequestioncritiquedesvuescentrifuges.pdf> [consulté en août 2019].

1.1.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'Etat étant le seul et unique propriétaire du sol et des ressources forestières, les personnes physiques ou morales ne peuvent détenir qu'un droit de jouissance sur le sol, qui est conféré par le biais d'une concession foncière et / ou un droit de jouissance sur les ressources forestières, qui est conféré par une concession forestière.

La loi prévoit deux types de concession foncière : la concession perpétuelle, qui n'est accordée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise (art. 80 loi n°73-021) et la concession ordinaire, qui peut être accordée à des personnes physiques ou morale, de nationalité congolaise ou étrangère, et pour une durée déterminée, en général 25 ans. Les forêts naturelles ou plantées situées sur des concessions foncières appartiennent au concessionnaire qui a donc également un droit de gestion et d'exploitation sur ces ressources (art.8 du Code forestier).

D'autre part, le Code forestier prévoit 3 catégories de forêts : les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Elles ont une vocation écologique et doivent représenter au moins 15 % de la superficie totale du territoire national. Les forêts protégées et les forêts de production permanente font partie du domaine privé de l'Etat.

Les forêts de production permanente sont destinées à être concédées en vue de leur exploitation industrielle. Elles sont instituées par arrêté ministériel après avoir fait l'objet d'une enquête publique préalable visant à déterminer les droits existants et à fixer une indemnité le cas échéant (la loi prévoit que le versement de l'indemnité rend la forêt libre de tout droit) (art. 23 et 84 du Code forestier).

Les droits d'accès à la ressource forestière peuvent également être concédés dans les forêts protégées, notamment pour les communautés locales et l'exploitation artisanale. Les concessions

forestières des communautés locales sont accordées à titre gratuit par arrêté du Gouverneur de province, suite à une procédure réglementée (demande, identification de la communauté locale requérante, enquête préalable, information du public). Les unités forestières artisanales sont créées par arrêté du Gouverneur de province concerné, suite à la réalisation d'une enquête publique.

La gestion et l'exploitation des forêts par des personnes privées se fait donc par l'attribution d'une concession forestière (voir partie 1.2) ou d'une concession foncière.

Droits fonciers coutumiers

La loi congolaise reconnaît de manière ambiguë le droit foncier coutumier (non écrit). La loi précise en effet que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent et exploitent d'une manière quelconque (individuelle ou collective) conformément aux coutumes et usages locaux » (art. 388 loi n°73-021). Elle consacre ainsi le droit coutumier d'habiter et de mettre en valeur la terre.

Par ailleurs, avant toute attribution de droits formels sur une terre par le biais d'une concession, la loi prévoit qu'une enquête soit réalisée pour déterminer la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées (art. 193 loi n°73-021).

Pendant, la loi laisse le soin à la réglementation d'élaborer de manière plus détaillée le cadre juridique applicable aux droits de jouissance régulièrement acquis sur les terres coutumières (art. 389 loi n°73-021). Or l'ordonnance présidentielle prévue par la loi n'a jamais été adoptée, ce qui crée un vide juridique et une insécurité foncière pour toutes les communautés occupant des terres de manière coutumière.

Dans la pratique, une grande partie des terres des communautés locales continue « à être régies par les coutumes locales et gérées par les autorités coutumières sur plus de 90 pour cent de la superficie du pays » (Koné, 2017).

Enfin, les concessions foncières et forestières peuvent également être formellement attribuées aux communautés locales (voir sous-catégorie 1.2).

Connaissance et cartographie des droits fonciers

Le Gouvernement de la RDC a amorcé à partir de 2008 l'élaboration du zonage de la partie forestière de son territoire. Le Comité National de Pilotage du Zonage forestier (CNPZ) a été mis en place par un Arrêté ministériel. Il est une structure multipartite et intersectorielle qui regroupe les acteurs impliqués dans la gestion de l'espace et des ressources naturelles. Le Gouvernement a réalisé un plan d'affectation de son espace forestier, voulu comme instrument dynamique de concertation entre les acteurs et véhicule pour la mise en œuvre progressive du nouveau Code forestier sur le terrain. Ce plan de zonage se veut constituer un cadre transparent et négocié d'accès aux espaces et aux ressources. Cette opération consiste à fournir des produits (cartes, base de données) mais aussi et surtout à conduire un processus vivant d'analyse et de concertation sur l'aménagement du territoire et l'allocation des ressources.

Description des risques

- Absence ou insuffisance d'identification préalable des droits de jouissance existant sur les terres (droits coutumiers) : la procédure d'enquête obligatoire sur les droits de jouissance existants sur les terres demandées en concession n'est pas ou est insuffisamment mise en œuvre et, en conséquence, le droit foncier statutaire attribue des concessions sur des terres occupées de manière coutumière et qu'il existe donc une superposition d'usage des terres, voir des conflits sur le droit de jouissance de la terre. (Mpoyi, 2013, GIZ/KfW, 2016)
- Absence de concertation entre les administrations, manque de connaissance et de compréhension du cadre juridique : l'existence de chevauchements dans les droits de gestion foncière est également issue d'actes administratifs contradictoires effectués par différents

ministères, en particulier le Ministère des mines, le Ministère de l'environnement et, dans une moindre mesure, le Ministère de l'agriculture. De plus, l'administration foncière et les autorités territoriales locales (maires, bourgmestres, administrateurs de territoire, chefs de chefferie, de secteur, de groupement, de localité, de village) n'appliquent pas de manière uniforme et constante les dispositions de la loi foncière. Ces autorités peuvent ainsi « régulariser » des situations contraires à la loi ou tout simplement, sans en avoir la compétence, attribuer des droits sur des parcelles et délivrer des « titres » non reconnus par la législation. Les populations se livrent également à des transactions foncières selon des modalités diverses qui parfois ne renvoient ni à la loi ni à la coutume. (Mpoyi, 2013)

Les risques relatifs à la procédure d'attribution des concessions sont traités à la section 1.2.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.1.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.1.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les concessions forestières industrielles :

- Contrat de concession forestière ;
- Tout document concernant la réalisation de l'enquête sur les droits des tiers.

Pour les concessions des communautés locales :

- Arrêté de création d'une concession forestière de communauté locale.

Pour les unités forestières artisanales (UFA) :

- Arrêté de création de l'UFA ;
- Éléments relatifs à la conduite de l'enquête publique préalable à la création de l'UFA.

Pour les forêts privées :

- Contrat de concession foncière.

(2) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants pour obtenir des informations sur la zone forestière et s'assurer du respect des procédures en vigueur / de l'absence de conflit foncier :

- [Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#) développée par le Ministère de l'Environnement (MEDD) et du World Resources Institute (WRI) ;
- Service de la cartographie du Ministère de l'environnement (MEDD) ;
- Communautés riveraines de la forêt concernées ;
- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile qui travaillent sur les questions foncières (WWF, RRN...).

1.2. Accords de concession

Législation régissant les procédures pour la délivrance des concessions forestières, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir les concessions. Les pots-de-vin, la concussion ou le népotisme sont des problèmes bien connus pour être liés à l'attribution de concessions. Le but de cet indicateur est d'éviter les risques liés à des situations où des sociétés obtiennent des concessions par des moyens illégaux comme la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas habilitées à détenir ces droits se les voient accorder via des moyens illégaux. Le risque pour cet indicateur est lié à des situations où la procédure régulière n'a pas été suivie et les droits de concession peuvent donc être considérés comme ayant été illégalement obtenus. Le niveau de corruption dans le pays ou la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte (par exemple, l'index de perception de la corruption, CPI) lors de l'évaluation des risques.

1.2.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (exposé des motifs, art. 21, 22 et 82 à 116) ;
- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
- Décret n° 08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le décret n°05/116 du 24 octobre 2005 ;
- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- Décret n°14/18 du 02 août 2014 fixant les Modalités d'attribution des Concessions forestières aux Communautés Locales ;
- Décret n°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ;
- Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F.ET/194/MAS/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières ;
- Arrêté ministériel n°037/CAB/MIN/ECNTI151JEB/ 2008 du 18 septembre 2008 fixant les critères de sélection des soumissionnaires des concessions forestières ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;
- Arrêté ministériel n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018 fixant le modèle de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA) (art. 3, 5, 8, 14, 15, 18) ;
- Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 fixant la procédure d'autorisation de cession, de location, échange ou donation d'une concession forestière ;
- Arrêté ministériel n°083 /CAB/MIN/ECN-T/11/BNME/2013 du 30 septembre 2013 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 ;

- Note technique n°2056/CAB/MIN/ECN-T/05/11/BNME/2014 du 26 août 2014 à l'attention de son Excellence Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement. Concerne : Clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière.

1.2.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Commission interministérielle d'attribution des titres
- Responsables provinciaux du Ministère de l'environnement
- Gouverneurs des Provinces
- Parlement
- Présidence de la République

1.2.3. Documents légalement exigés

Pour les concessions forestières communautaires :

- Arrêté portant attribution de la concession forestière à la communauté locale ;
- Le cas échéant, Convention d'exploitation entre la communauté locale et un exploitant artisanal de première catégorie (voir 1.2.5 ci-dessous) ;

Pour les concessions industrielles et les unités forestières artisanales :

- Arrêté de publication et d'approbation de l'enquête publique préalable à la concession des terres ;
- Documentation relative à l'indemnisation des communautés locales ayant détenu des droits sur la terre concédée, le cas échéant ;
- Contrat de concession et son cahier des charges contenant les dispositions générales et particulières, dont les Clauses sociales signées par les communautés locales et / ou peuples autochtones concernés ;
- Pour les concessions d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le décret présidentiel d'approbation du contrat de concession ;
- Pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha, la loi portant approbation du contrat de concession ;

En sus :

Pour les concessions attribuées par adjudication publique :

- Avis d'appel d'offre d'adjudication de la concession ;
- Procès-verbal d'adjudication ;
- Rapport de l'observateur indépendant du processus d'adjudication ;

Pour les concessions attribuées par gré à gré :

- Document officiel établissant les motifs exceptionnels valant attribution de gré à gré ;

Pour les concessions cédées, louées ou échangées :

- Accord du Ministre (pour les concessions d'une superficie inférieure à 400 000 ha) ou du Président (pour les concessions supérieures à 400 000 ha) ;

Pour les anciens titres forestiers convertis en concessions forestières :

- Rapport de vérification approuvé par la Commission interministérielle ;
- Plan d'aménagement approuvé si le contrat de concession date de plus de 4 ans.

1.2.4. Références

Références gouvernementales

- [Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#) développée par le Ministère de l'Environnement (MEDD) et du World Resources Institute (WRI).

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- Groupe de Travail Climat REDD Rénové (GTCRR) (2021). Note de position des organisations de la société civile environnementale sur l'attribution de 4 concessions forestières et la réhabilitation de 4 autres ;
- Greenpeace Africa (2019). Industrial logging in the DRC: 24 null and void concessions need to be immediately returned to the state. Disponible depuis : <https://storage.googleapis.com/planet4-africa-stateless/2019/04/bc1196f4-briefer-final-english-v3.pdf> [consulté en octobre 2019] ;
- Global Witness (2018). Total systems failure. Exposing the global secrecy destroying forests in the Democratic Republic of Congo ;
- Comptoir Juridique Junior et Client Earth (2017). Cadres juridiques relatifs à la gestion communautaire des forêts dans cinq pays du bassin du Congo Disponible depuis : <https://www.documents.clientearth.org/wp-content/uploads/library/2017-12-11-cadres-juridiques-relatifs-a-la-gestion-communautaire-des-forets-dans-cinq-pays-du-bassin-du-congo-ce-fr.pdf> [consulté en août 2019] ;
- Greenpeace Africa (2016). Comment la RDC a secrètement violé le moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières ;
- SODEFOR (2016). Les forêts en R.D. Congo. Disponible depuis : <http://sodefor.net/forets/> [consulté en octobre 2019] ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Disponible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- OI-FLEG/OGF (2014). Rapport de mission de terrain n°2 (2014). Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013) ;
- OI-FLEG/Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC. Disponible depuis : http://observation-rdc.info/documents/REM_RDC_legislation.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- Global Witness (2007). Forêts de RDC : « Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance » ? Disponible depuis :

<https://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/policybrieffinalfr.pdf> [consulté en octobre 2019].

1.2.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier prévoit principalement l'attribution de concessions forestières industrielles ainsi que les concessions forestières des communautés locales. Un arrêté subséquent prévoit également la création et l'attribution d'unités forestières artisanales. Un autre arrêté prévoit également la possibilité de l'exploitation des bois naturels ou plantés situés sur les concessions foncières des personnes privées.

Conversion des anciens titres forestiers

Le Code forestier, adopté en 2002, prévoit que les détenteurs d'anciens titres forestiers (dénommés garantie d'approvisionnement ou lettre d'intention) ont un délai d'un an pour les convertir en concessions forestières (art. 155 du Code forestier). Ce délai a été étendu et, en 2005, un décret a précisé les modalités de conversion des anciens titres forestiers. La procédure à suivre couvre l'introduction d'une requête, la vérification du dossier et de la validité juridique des titres. Un rapport de vérification est établi par l'administration forestière et est approuvé par une Commission interministérielle (art. 9 et 10 décret n°05/116).

Sur recommandation favorable de la Commission, le Ministre signe avec le requérant le contrat de concession forestière d'une durée fixe de 25 ans. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de quatre ans pour élaborer et faire approuver le Plan d'aménagement de la forêt, faute de quoi le contrat est automatiquement résilié (art. 19 décret 05/116).

Le processus de conversion des anciens titres forestiers, entamé en 2002, a pris beaucoup de retard, et semble avoir été définitivement achevé en 2014, fait sanctionné par l'émission d'une Note technique portant clôture du processus de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière par le gouvernement congolais.

Moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières (industrielles)

D'autre part, l'octroi de nouvelles concessions forestières industrielles a été suspendu par arrêté ministériel en 2002 (arrêté CAB/MIN/AF.F-E.T./194/MAS/02). Cette décision a été reconduite en 2005 (Décret n°05/116 du 24 octobre 2005). Trois conditions y sont fixées pour la levée du moratoire : (1) les nouvelles règles d'adjudication en matière d'octroi des allocations forestières sont publiées, (2) les résultats définitifs du processus de conversion sont publiés et les titres non convertis sont effectivement résiliés et (3) une programmation géographique des futures allocations à l'horizon de trois ans est adoptée sur la base d'un processus consultatif.

Le moratoire doit en outre être levé par décret (art. 23 décret n°05/116).

Il semble :

- que la troisième condition n'ait pas encore été réalisée (au mois de janvier 2021) (voir le site de [l'Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#)), et
- qu'aucun texte juridique n'ait levé le moratoire en vigueur.

En conséquence, aucune nouvelle attribution de concession forestière en dehors du processus de conversion des anciens titres forestier ne devrait être considérée comme légale.

Procédure d'attribution

Malgré le moratoire sur l'attribution des concessions, la législation détaille de manière précise la procédure normale à suivre pour l'attribution des concessions forestières, qui est une procédure d'adjudication (art. 83 du Code forestier). La loi permet dans des cas exceptionnels d'attribuer des forêts de gré à gré mais cela ne s'applique pas aux forêts destinées à l'exploitation, les motifs valables étant la promotion des services environnementaux à titre onéreux, la promotion de l'écotourisme ou d'objectifs de bio prospection et la conservation de la diversité biologique (art. 38 du décret 08/09 tel que modifié par l'art. 1 du décret n°011/25).

De plus, les conditions posées pour obtenir une concession forestière sont le fait d'être domicilié en RDC (pour une personne physique) ou d'avoir son siège social en RDC (pour une personne morale). L'entité doit également déposer un cautionnement ou bénéficier de la garantie d'une institution financière, en fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière (art. 82 du Code forestier).

Enquête publique préalable

Toute attribution de concession est précédée par une enquête publique visant à déterminer « la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la forêt à concéder, en vue de leur indemnisation éventuelle » (art. 84 du Code forestier). Les étapes clés sont les suivantes :

- Ouverture de l'enquête par la communication du projet aux parties prenantes en vue d'une mission conjointe de contrôle sur terrain pour collecte des éléments ;
- Demande d'enquête publique faite par le promoteur du projet forestier au Gouverneur de province ;
- Constitution de la commission d'enquête ou désignation d'un expert privé par le Gouverneur de province ;
- Réalisation de l'enquête par la commission constituée à cet effet ;
- Rédaction du rapport d'enquête publique ;
- Approbation et publication du rapport par le Gouverneur (par voie d'arrêté) ;
- Le cas échéant, le montant de l'indemnité pour la purge des droits est fixé à l'amiable ou par voie judiciaire.

Adjudication publique

L'administration forestière effectue ensuite l'estimation de la concession forestière et fixe la mise à prix avant de la proposer en adjudication publique (art. 85 du Code forestier). Un dossier d'adjudication est établi et approuvé par arrêté ministériel. Il précise les conditions de l'adjudication ainsi que les règles de l'exploitation. La mise en adjudication doit respecter les formes prescrites par la réglementation (décret n°08/09). Les étapes clés sont les suivantes :

- Elaboration du dossier d'adjudication de la concession ;
- Lancement d'un avis d'appel d'offre précisant la date limite de dépôt des offres (au minimum 3 mois de délai) ;
- Soumission des offres (techniques et financières) selon les conditions fixées par la réglementation et l'administration ;
- Constitution d'une Commission interministérielle d'adjudication pour examen des dossiers, selon la composition prévue par la réglementation (art. 19 décret n°08/09) ;
- Organisation d'une séance publique pour l'ouverture des plis des soumissionnaires ;
- Examen des propositions par la Commission selon les critères réglementaires ;

- Organisation d'une séance publique établissant le score et le classement final des soumissionnaires. Le soumissionnaire le mieux classé est retenu ;
- La Commission dresse un procès-verbal d'adjudication indiquant le soumissionnaire retenu et l'observateur indépendant de l'adjudication dresse également son rapport. Les deux rapports sont rendus publics ;
- L'adjudicataire dispose d'un délai de 30 jours pour déposer son cautionnement ;
- L'administration élabore le cahier des charges de la concession et le contrat de concession est signé.

Le contrat de concession

Les contrats de concession ne peuvent excéder une durée de 25 ans – ils sont toutefois renouvelables.

Un cahier des charges relatif à l'exploitation de la concession est élaboré par l'administration des forêts. Il comprend des clauses générales et des clauses spéciales. Il est établi selon un modèle réglementaire. Il inclut notamment une clause sociale, qui doit être conforme au modèle prévu par l'arrêté n°023 et est un accord conclu entre la société d'exploitation forestière et les communautés locales et / ou les peuples autochtones.

Il est joint au contrat de concession, qui est signé par le Ministre et par l'adjudicataire. Dans le cas de concession d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le contrat est approuvé par un décret du Président de la République. Dans le cas d'une concession d'une superficie supérieure à 400 000 ha, il est approuvé par une loi (art. 92 du Code forestier).

Le contrat de concession confère au concessionnaire le droit d'exploiter la superficie de forêt concédée, dans le respect de la loi et des autorisations réglementaires (art. 90 du Code forestier).

Cession de la concession

Le concessionnaire ne peut louer, céder ou échanger sa concession que sur accord du Ministre ou du Président de la République, en fonction de la superficie de la concession concernée (art. 95 du Code forestier).

Exploitation artisanale

Un régime spécial est prévu pour les Unités forestières artisanales, dont la création et l'attribution sont pilotées au niveau des Provinces selon un processus identique (*mutatis mutandis*) à l'attribution des concessions forestières (arrêté ministériel n°85/CAB). Le moratorium sur l'attribution de concession forestière ne s'applique pas aux Unités forestières artisanales. Les exploitants artisanaux doivent obtenir un agrément à la profession, délivré par le Gouverneur de province et valable pour 5 ans.

L'exploitation artisanale de première catégorie est celle opérée par une personne physique de nationalité congolaise sur un espace de coupe inférieur à 50 ha.

L'exploitation artisanale de deuxième catégorie est pratiquée dans une unité forestière artisanale par une personne physique ou morale sur une zone de coupe comprise entre 100 et 500 ha. Les exploitants artisanaux de deuxième catégorie doivent acquérir une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale. L'attribution d'une coupe annuelle se fait par appel d'offre selon une procédure similaire à celle d'une concession forestière et se fait seulement si l'aire a fait l'objet d'un processus d'aménagement forestier mis en œuvre par l'administration forestière (art. 9 et 10 arrêté ministériel n°85/CAB).

Concessions forestières des communautés locales

La loi prévoit également la possibilité que des communautés locales obtiennent en tant que concession forestière des forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume (art. 22 du Code

forestier). Une demande doit être introduite auprès du Gouverneur de la Province par le ou les représentants de la communauté et doit contenir une carte participative, la superficie approximative de la forêt et le procès-verbal d'un conseil communautaire (art. 4 décret n°14/018). L'administration forestière procède à une enquête préalable en vue de s'assurer de la véracité des droits de la communauté requérante (art. 9 décret 14/018).

Le Gouverneur de province prend une décision motivée acceptant ou non la requête et, le cas échéant, adopte un arrêté portant attribution gratuite d'une concession forestière à perpétuité à la communauté locale (art. 15 décret 14/018).

Les exploitants artisanaux de première catégorie peuvent accéder à la ressource ligneuse des concessions des communautés par le biais d'une convention d'exploitation signée avec la communauté locale concernée.

Description des risques

Conversion des anciens titres forestiers

- Non-respect des délais réglementaires de conversion des anciens titres forestiers ; (REM, 2011 and 2013, OI-FLEG/OGF, 2014, Global Witness, 2015, Greenpeace Africa, 2016)

Procédure d'attribution des concessions forestières

(Sauf mention contraire, les risques suivants s'appliquent également à l'attribution d'Unités forestières artisanales, en raison du cadre juridique peu précis et du manque d'informations)

- Absence de réalisation des enquêtes publiques préalables à la concession des terres ; (Consultation d'experts, 2019)
- Attribution de nouveaux contrats de concession industrielle en violation du moratoire en vigueur ; (OI-FLEG/REM, 2011; Global Witness, 2007; Greenpeace Africa, 2016, GTCRR, 2021)
- Attribution de contrat de concession de gré à gré sans motif conforme à la réglementation, notamment dans l'objectif de contourner les exigences rigoureuses de la procédure d'adjudication publique ; (Greenpeace Africa, 2016, GTCRR, 2021)
- Absence de signature du cahier des charges joint au contrat de concession ; (Consultation d'experts, 2019)
- Absence de Clause sociale du cahier des charges conforme au modèle réglementaire et dûment signé par la société forestière et par les communautés locales et / ou peuples autochtones ; (Global Witness, 2015 and 2018)
- Pratiques de corruption lors du processus d'attribution des concessions forestières ; (Consultation d'experts, 2019)

Maintien des concessions sans plan d'aménagement

- Non résiliation du contrat de concession lorsque le plan d'aménagement n'a pas été régulièrement élaboré et approuvé dans le délai de 4 ans prévu par la loi pour les anciens titres forestiers ayant été convertis en concessions (l'ONG Greenpeace estime en 2019 que 24 concessions forestières sont dans ce cas de figure, soit 4,5 millions d'hectares dont l'acte de concession est contraire à la législation – sur un total d'environ 60 concessions en RDC couvrant environ 10 millions d'hectares) ; (Greenpeace Africa, 2019)

Concessions forestières des communautés locales n'étant pas gérées par les communautés concernées ni en fonction de leurs intérêts

- Risque d'accaparement ou de manipulation des concessions forestières communautaires par les élites ou entités commerciales. La demande de concession doit être faite par un ou des représentants des communautés mais il reste toujours difficile de s'assurer que ces

représentants agissent bien sur mandat et dans l'intérêt des communautés concernées.
(Comptoir Juridique junior & Client Earth, 2017)

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les concessions forestières industrielles, artisanales et communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.2.6. Désignation et spécification du risque

Concessions forestières industrielles, unités forestières artisanales et concessions forestières de communauté locale : Risque spécifié

Forêts naturelles ou plantées privées : non applicable

1.2.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Vérifier toute information disponible librement sur la concession, afin de vérifier la cohérence entre les données de bases relatives à la concession, en particulier dans [l'Atlas forestier de la République Démocratique du Congo](#), [l'observatoire de la COMIFAC](#), etc.

(2) Recueillir les documents suivants :

Pour les concessions forestières communautaires :

- Arrêté portant attribution de la concession forestière à la communauté locale ;

Pour les concessions industrielles et les unités forestières artisanales :

- Arrêté de publication et d'approbation de l'enquête publique préalable à la concession des terres ;
- Documentation relative à l'indemnisation des communautés locales ayant détenu des droits sur la terre concédée, le cas échéant ;
- Contrat de concession et son cahier des charges contenant les dispositions générales et particulières, dont les Clauses sociales signées par les communautés locales et / ou peuples autochtones concernés ;
- Pour les concessions d'une superficie comprise entre 300 000 et 400 000 ha, le décret présidentiel d'approbation du contrat de concession ;
- Pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha, la loi portant approbation du contrat de concession ;

En sus :

Pour les concessions attribuées par adjudication publique :

- Avis d'appel d'offre d'adjudication de la concession ;
- Procès-verbal d'adjudication ;
- Rapport de l'observateur indépendant du processus d'adjudication ;

Pour les concessions cédées, louées ou échangées :

- Accord du Ministre ou du Président (pour les concessions d'une superficie supérieure à 400 000 ha) ;

Pour les anciens titres forestiers convertis en concessions forestières :

- Rapport de vérification approuvé par la Commission interministérielle ;

- Plan d'aménagement approuvé si le contrat de concession date de plus de 4 ans.

1.3. Planification de la gestion et de la récolte

Exigences légales en matière de planification de l'aménagement, y compris la réalisation des inventaires forestiers, la présence d'un plan d'aménagement et la planification et le suivi qui y sont liés, l'approbation de ces étapes et documents par les autorités compétentes. Les cas où les documents d'aménagement nécessaires ne sont pas en place ou ne sont pas approuvés par les autorités compétentes représentent un risque. La faible qualité du plan d'aménagement ayant comme conséquence l'exécution d'activités illégales peut également être un facteur de risque pour cet indicateur.

1.3.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/ 2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 1, 25, 71, 74, 75, 76, 99, 100) ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;
- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/FCN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (art. 22, 23) ;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (art. 9 à 13) ;
- Canevas commenté du rapport semestriel d'avancement du processus d'élaboration du Plan d'Aménagement ;
- Canevas et guide de réalisation de l'Etude Socio-économique ;
- Canevas commenté du Plan d'Aménagement ;
- Protocole de vérification et d'approbation du Plan de Gestion Provisoire ;
- Canevas commenté du Plan de Gestion Provisoire révisé ;
- Canevas commenté du Plan de Gestion Quinquennal ;
- Protocole de suivi de la Mise en Œuvre des Plans de Gestion Provisaires et Quinquennaux ;
- Canevas commenté du Plan Annuel d'Opérations ;
- Canevas commenté du Plan Annuel d'Opérations simplifié pour la mise en œuvre du Plan de Gestion Provisoire ;
- Canevas commenté du Rapport Quinquennal de Gestion Forestière.

1.3.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Gouverneurs des Provinces

1.3.3. Documents légalement exigés

- Plan de sondage et son attestation de conformité ;
- Rapport d'inventaire d'aménagement et son attestation de conformité ;

- Rapport d'étude socio-économique et son attestation de conformité ;
- Plan d'aménagement ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan (quinquennal) de gestion et son certificat de validité ;
- Plan annuel d'opérations forestières ;

Si le contrat de concession a été signé il y a moins de cinq ans :

- Plan de gestion ;
- Décision / arrêté / décret ministériel autorisant l'extension du délai si le contrat a été signé il y a plus de quatre ans ;
- Rapports semestriels d'avancement de l'élaboration du Plan d'aménagement ;

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion approuvé.

1.3.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- Greenpeace Africa (2019). Industrial logging in the DRC: 24 null and void concessions need to be immediately returned to the state. Disponible depuis: <https://storage.googleapis.com/planet4-africa-stateless/2019/04/bc1196f4-briefer-final-english-v3.pdf> [consulté en octobre 2019] ;
- OI-FLEG/OGF (2019 and 2014). Rapports de mission de terrain n°7 (2017) and n°11 (2019). Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Global Witness (2018). Total system failure. Exposing the global secrecy destroying forests in the Democratic Republic of Congo.

1.3.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La loi prévoit que toute activité de gestion et d'exploitation forestière soit effectuée en vigueur d'un plan d'aménagement préalablement élaboré (art. 71 du Code forestier).

Les plans d'aménagement des concessions forestières sont élaborés sous la responsabilité du concessionnaire et sont approuvés par arrêté du Gouverneur de province (art. 76 du Code forestier).

Le concessionnaire forestier est tenu d'élaborer le Plan d'aménagement dans les quatre premières années suivant la signature de son contrat de concession. Il peut éventuellement bénéficier d'un délai supplémentaire de maximum 12 mois sur demande motivée et par décision du Ministre (art. 5 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

Si, à l'expiration du délai, le projet de Plan d'aménagement forestier n'a pas été déposé auprès de l'administration forestière, les permis de coupe sont suspendus. En revanche, pour les anciens titres forestiers convertis en concession, la réglementation prévoit la résiliation systématique du contrat de concession si le Plan d'aménagement n'a pas été approuvé dans les 4 ans (art. 19 décret 05/116).

Un Plan d'aménagement peut porter sur une concession forestière ou plusieurs concessions forestières continues et sous la responsabilité du même concessionnaire (art. 7 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

Une série de guides opérationnels détaille et commente les techniques et modèles de réalisation des différents documents d'aménagement. Ils comportent à la fois des éléments normatifs et des éléments indicatifs. Ils détaillent également les procédures de validation de ces documents par l'administration forestière.

Procédure d'élaboration

L'élaboration des Plans d'aménagement doit se baser sur les guides opérationnels et les documents normatifs émis par l'administration forestière.

L'élaboration d'un Plan d'aménagement se base sur :

- Un plan de sondage, qui doit être approuvé au préalable par l'administration forestière (attestation de conformité) ;
- Un rapport d'inventaire d'aménagement forestier, dont les travaux sont vérifiés par l'administration forestière (attestation de conformité) ;
- Un rapport d'étude socio-économique, également validé par l'administration forestière (attestation de conformité).

Le processus est participatif et doit inclure des réunions de concertation avec les communautés locales (art. 11 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Des procès-verbaux de ces réunions sont dressés et mentionnent les observations des communautés locales sur le Plan d'aménagement et le zonage et l'affectation des terres.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'administration forestière de l'avancée des travaux d'élaboration du Plan d'aménagement chaque semestre (art. 10 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD).

A l'issue du processus, un Comité de validation rassemblant différents services administratifs est constitué. Il approuve les Plans d'aménagement, délivre certificat de conformité et transmet le dossier au Gouverneur de province. Ce dernier adopte un Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement.

Plans de gestion et Plans annuel d'opération

La superficie de la concession est divisée en blocs d'aménagement quinquennaux, eux-mêmes divisés en Assiettes annuelles de coupe (AAC). Les blocs d'aménagement quinquennaux font l'objet de Plans de gestion, qui planifient les activités sur cinq ans, sauf pour la première période précédant l'adoption du Plan d'aménagement. En effet, pour les quatre premières années suivant l'adoption du contrat de concession, le Plan de gestion fait office de Plan d'aménagement provisoire (art. 20 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Le Plan de gestion est sanctionné par la délivrance d'un certificat de validité par l'administration forestière.

Chaque Assiette annuelle de coupe est également assortie d'un Plan annuel d'opération. Celui-ci couvre la période de janvier à décembre de l'année en cours. Il est élaboré sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation de l'AAC, en respectant les prescriptions du Plan d'aménagement et du Plan de gestion en cours. La validation du Plan annuel d'opération donne lieu à la délivrance d'un permis de coupe industriel (voir section 1.4).

Suivi des prescriptions d'aménagement

Pendant la mise en œuvre du Plan d'aménagement, le concessionnaire élabore un rapport annuel d'opérations forestières, conforme au modèle élaboré par l'administration forestière (art. 65 arrêté

n°34/CAB/MIN/EDD). Il élabore également tous les cinq ans un rapport quinquennal de gestion forestière.

Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du Plan d'aménagement doit être assuré par l'administration forestière (art. 76 du Code forestier).

Unités forestières artisanales (UFA)

Le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'aménagement de l'UFA est normalement similaire mais adapté (*mutatis mutandis*), l'Administration provinciale en charge des forêts étant l'institution qui pilote le processus (art. 10 Arrêté ministériel n°85/CAB). La réglementation n'apporte pas de détail précis sur les éléments pouvant être adaptés et comment, ou ceux demeurant contraignants.

Forêts communautaires

La gestion et l'exploitation des concessions communautaires est réalisée suivant un plan simple de gestion élaboré par la communauté locale avec l'appui de l'administration forestière locale, conformément à un guide opérationnel produit par l'administration forestière (art. 22 Arrêté n°25/CAB). Le Plan simple de gestion comporte notamment une division de la concession en zones spécifiques, une programmation basée sur un inventaire multi-ressources simplifié, un rapport d'enquête socio-économique et la description des mesures de gestion relevant des us et coutumes de la communautés (art. 23 Arrêté n°25/CAB). Si une des zones est affectée à l'exploitation de bois d'œuvre, le Plan simple de gestion prévoit les quantités ou volumes à prélever annuellement sur une période maximale de 5 ans (art. 24 Arrêté n°25/CAB). Le Plan simple de gestion est approuvé par le service local chargé des forêts. Il fait l'objet d'une évaluation quinquennale obligatoire.

Description des risques

- Absence du processus participatif et des réunions de concertation avec les communautés locales lors de l'élaboration du Plan d'aménagement ; (Consultation d'experts, 2019)
- Non-respect des délais prescrits pour l'élaboration et la validation du Plan d'aménagement ; (Global Witness, 2018, OI-FLEG/OGF, n°11-2019)
- Absence du plan de gestion et / ou du plan annuel d'opération ; (Global Witness, 2007 and 2015), OI-FLEG/OGF (n°7-2017 and n°11-2019)
- Les prescriptions du Plan d'aménagement ne sont pas mises en œuvre ou sont partiellement mises en œuvre ; (voir par exemple Global Witness, 2018)
- Autorisation ou manque de contrôle sur des activités non prévues dans le Plan d'aménagement (exploitation minière, chasse, agriculture, etc.) ; (voir par exemple OI-FLEG/OGF, n°7-2017)
- Différences relatives aux limites de la concession indiquées dans le Plan d'aménagement par rapport aux contrats de concession et à la base de données officielle (Atlas forestier de la République Démocratique du Congo) (Consultation d'experts, 2019).

Par ailleurs, les activités de gestion forestières sont faiblement suivies et contrôlées par l'administration forestière (Consultation d'experts, 2019). Par exemple, il arrive que les inventaires forestiers soient formellement validés sans avoir fait l'objet d'une vérification de terrain appropriée.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les forêts industrielles, artisanales et communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.3.6. Désignation et spécification du risque

Concessions forestières industrielles, unités forestières artisanales et concessions forestières de communauté locale : Risque spécifié

Forêts naturelles ou plantées privées : non applicable

1.3.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les concessions dont le contrat a été signé il y a moins de cinq ans :

- Plan de gestion ;
- Décision / arrêté / décret ministériel autorisant l'extension du délai si le contrat a été signé il y a plus de quatre ans ;
- Rapports semestriels d'avancement de l'élaboration du Plan d'aménagement ;

Pour toutes les autres concessions :

- Rapport d'inventaire d'aménagement et son attestation de conformité ;
- Rapport d'étude socio-économique et son attestation de conformité ;
- Procès-verbaux des réunions de concertation avec les communautés locales ;
- Plan d'aménagement ;
- Arrêté d'approbation du Plan d'aménagement ;
- Plan (quinquennal) de gestion et son certificat de validité ;
- Plan annuel d'opérations forestières.

Pour les forêts communautaires :

- Plan simple de gestion approuvé ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Vérifier la cohérence des prescriptions d'aménagement (par exemple pour les concessions industrielles l'ordre de passage des blocs quinquennaux et Assiettes annuelles de coupe entre le Plan d'aménagement, le Plan de gestion quinquennal et le Plan annuel d'opérations) ;

(3) Consulter dans la mesure du possible les ressources et acteurs suivants :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile qui travaillent sur les questions foncières (WWF, RRR...).

1.4. Permis de récolte

La législation régissant la délivrance de licences ou permis de récolte ou de tout autre document légal requis pour les opérations spécifiques de récolte. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis. La corruption est un problème bien connu dans le cadre de la délivrance des permis de récolte. Le risque concerne les situations où la récolte est effectuée sans permis valide ou lorsque ceux-ci sont obtenus par des moyens illégaux (par exemple pots de vin). Dans certaines régions, la corruption est couramment utilisée pour obtenir des permis d'exploitation relatifs à des zones et des espèces qui ne peuvent normalement pas être récoltées légalement (par exemple, les séries de protection, les arbres qui ne remplissent pas les exigences d'âge ou de diamètre minimum, les essences qui ne peuvent être récoltées, etc.). Dans les cas où les permis de récolte servent à estimer les frais devant être acquittés sur la base des espèces et des qualités, la corruption risque d'être utilisée pour sous-estimer les produits de manière à réduire les frais engendrés. Le niveau de corruption du pays ou de la région nationale est considéré comme un aspect important et les indicateurs de mesure de la corruption doivent ainsi être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Dans le cas d'exploitation forestière illégale, des permis d'exploitation de sites autres que le site de récolte réel peuvent être fournis comme fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.4.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, art. 94, 96, 97 et suivants ; 111, 112, et 113 ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, art. 20 à 23 ; 42 ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, art. 27, 57 à 60 ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/-ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, Annexe 2 : Modèle de cahier des charges relatif au contrat de concession forestière, art. 4 ;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA).

1.4.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Responsables provinciaux en charge des forêts

1.4.3. Documents légalement exigés

Pour les concessions forestières industrielles :

- Plan d'opérations annuel ;
- Permis de coupe industrielle valide ;
- Le cas échéant, document officiel délivré par l'administration forestière étendant la période de validité du permis de coupe (extension de deux ans au plus, pour une période totale d'ouverture totale de trois ans).

Pour les concessions des communautés locales :

- Permis de coupe attribué à la communauté ou à un exploitant artisanal ;
- Le cas échéant, Convention d'exploitation conclue entre la communauté et un exploitant artisanal ;
- Le cas échéant, agrément de l'exploitant artisanal ;

Pour une Unité forestière artisanale :

- Agrément de l'exploitant artisanal ;
- Permis de coupe artisanale ;

Pour les bois situés sur des concessions forestières des personnes privées :

- Permis de coupe des bois privés ; ou
- Le cas échéant, déclaration d'exploitation des bois issus de reboisements.

1.4.4. Références

Références non-gouvernementales

- Global Witness (2019). Acheteurs, soyez vigilants. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/19676/Buyers_Beware_FR_FINAL_1403.pdf [consulté en août 2021] ;
- OI-FLEG/OGF (2013-2020). Rapports de mission de terrain n°1 à n°14. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- Greenpeace (2013). Coupez ! L'exploitation forestière illégale en République démocratique du Congo (RDC) – un mauvais scénario. Accessible depuis : https://cdn.greenpeace.fr/site/uploads/2017/02/Coupez.pdf?_ga=2.109377605.1914654098.1566724522-294736514.1563320584 [consulté en août 2019] ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013).

1.4.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Lorsque l'exploitation est directement effectuée par des exploitants forestiers privés, des autorisations d'exploitation sont délivrées en sus de l'attribution de la concession forestière (art. 97 et 98 du Code forestier).

Concessions forestières industrielles

Pour les concessions forestières industrielles, cette autorisation prend la forme d'un permis de coupe industrielle (art. 20 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD).

Ce permis porte sur une Assiette annuelle de coupe. Il est délivré sur la base du Plan annuel d'opérations préalablement validé sur la base des résultats de l'inventaire d'exploitation (art. 22 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD ; art. 27 arrêté n°34/CAB/MIN/EDD). Il est signé par le Ministre en charge des forêts.

Il est valable pour un an, et peut être prolongé d'une ou deux années au plus, si l'exploitation reste ouverte conformément aux normes forestières en vigueur (au total, une Assiette annuelle de coupe ne peut pas être exploitée pendant plus de trois ans avant la prochaine rotation) (art. 23 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD). Il mentionne le nombre de pieds autorisés à l'exploitation pour chaque essence et les volumes estimés.

Coupe artisanale, concessions des communautés locales, bois privés

Les exploitants artisanaux doivent obtenir un agrément délivré par le Gouverneur de Province. Les exploitants forestiers de première catégorie (surfaces inférieures à 50 ha) doivent conclure une Convention d'exploitation avec une Communauté locale puis obtenir un permis de coupe artisanale de première catégorie. Pour les exploitants de catégorie 2 (surfaces comprises entre 5 à et 100 ha), suite à l'attribution d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, l'exploitant forestier doit obtenir un permis de coupe artisanale de deuxième catégorie, portant sur l'aire définie dans l'acte d'attribution de la coupe (art. 24 Arrêté ministériel n°84/CAB). Les permis de coupe artisanale sont valables pour 1 an et sont délivrés par le Gouverneur de Province.

Si les communautés locales réalisent elles même la coupe du bois sur leur concession, elles doivent également obtenir un permis de coupe. Le cas contraire, elles concluent une Convention d'exploitation avec un exploitant artisanal qui requiert en son nom un permis de coupe (voir plus haut).

L'exploitation des bois situés sur une concession foncière privée doit également faire l'objet d'un permis de coupe. Il est valable un an et ne peut porter sur une superficie supérieure à 1000 ha, il précise le volume autorisé et n'est renouvelable qu'une fois. En revanche, l'exploitation des bois issus des reboisements sur les concessions foncières des personnes privées est subordonnée à une simple déclaration à l'administration en charge des forêts (art. 26 à 29 Arrêté ministériel n°84/CAB). Le reboisement est défini dans le Code forestier comme la plantation, sur un terrain forestier, d'essences forestières (art. 1 Code forestier).

Description des risques

Concessions industrielles

- Exploitation en l'absence de permis de coupe, préalablement à la délivrance du permis ou suite à l'annulation d'un permis ; (OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°2-2014, n°5-2015, n°6-2016, n°7-2017, n°9-2017, n°12-2019)

- Attribution d'un permis de coupe industrielle en l'absence de Plan annuel d'opérations ; (OI-FLEG/OGF, n°7-2017, n°11-2019)
- Exploitation d'une assiette annuelle de coupe (concession industrielle) au-delà de la période réglementaire d'ouverture à l'exploitation (maximum trois ans) (Consultation d'experts, 2019).

Permis artisanaux :

- Les opérations d'abattage sont conduites sans permis de récolte ; (OI-FLEG/OGF, n°2-2014, n°8-2017, n°9-2017, n°10-2017, n°13-2019)
- Les permis artisanaux sont attribués à des entités non désignées par la réglementation comme susceptible de détenir un permis artisanal (par exemple, des personnes privées étrangères, ou des entreprises – jusqu'en 2016) ; (Global Witness, 2015, OI-FLEG/REM, 2013)
- Utilisation frauduleuse de permis artisanaux (attribués à une entité tierce ou pour une autre zone) ; (Consultation d'experts, 2019)
- Les exploitants artisanaux ne sont pas enregistrés auprès de l'administration locale désignée (consistant en leur accréditation en tant qu'exploitant artisanal) ; (Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°2-2014, n°3-2014, n°8-2017, n°9-2017, n°10-2017, n°13-2019)
- Les permis artisanaux ne sont pas délivrés par l'autorité compétente désignée (Gouverneurs de provinces) ; (Global Witness, 2015)
- Les exploitants artisanaux individuels se voient attribuer annuellement plus de permis que le maximum légal (2 permis). (Global Witness, 2015)

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.4.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.4.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Pour les concessions forestières industrielles :

- Plan d'opérations annuel ;
- Permis de coupe industrielle valide ;
- Le cas échéant, document officiel délivré par l'administration forestière étendant la période de validité du permis de coupe (extension de deux ans au plus, pour une période d'ouverture totale de trois ans).

Pour les concessions des communautés locales :

- Permis de coupe attribué à la communauté ou à un exploitant artisanal ;
- Le cas échéant, Convention d'exploitation conclue entre la communauté et un exploitant artisanal ;
- Le cas échéant, agrément de l'exploitant artisanal ;

Pour une Unité forestière artisanale :

- Agrément de l'exploitant artisanal ;
- Permis de coupe artisanale ;

Pour les bois situés sur des concessions forestières des personnes privées :

- Permis de coupe des bois privés ; ou
- Le cas échéant, déclaration d'exploitation des bois issus de reboisements.

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la délivrance du permis :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Organisations de la société civile.

TAXES ET FRAIS

1.5. Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage

Législation couvrant le paiement de tous les frais d'exploitation forestière requis par la loi tels que les redevances, les droits d'abattage et autres frais liés par exemple aux volumes exploités. Ce critère couvre également les paiements des frais qui sont calculés sur la base d'un relevé correct des quantités, qualités et espèces. Le relevé incorrect des produits forestiers est un problème bien connu souvent combiné avec la corruption d'agents en charge du contrôle de la classification.

1.5.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 54, 68, 81, 93, 102, 120, 121) ;
- Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières (art. 14) ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre (art. 9, 19, 40, 46) ;
- Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et du développement durable en matière de gestion forestière (art. 3, 5, 8, 11, 12, 13).

1.5.2. Autorités compétentes

- Ministère des Finances Publiques (Banque Centrale en tant que gardien du Trésor public) ;
- Direction de la Gestion Forestière (service poseur d'acte) ;
- Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participation (service poseur d'acte) ;
- Direction Générale des Douanes et Accises (organe de perception) ;
- Fond pour la Reconstitution du Couvert Forestier (service poseur d'acte) ;
- Coordinations provinciales de l'environnement (organes de perception).

1.5.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.5.4. Références

Références non-gouvernementales

- Jurec Conseil (2020). Etat des lieux de la fiscalité – parafiscalité du secteur forestier en République démocratique du Congo, rapport d'étude ;
- ATIBT, FIB (2019). Etat des lieux des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo ;
- OI-FLEG, OGF (2015, 2017). Rapports de mission de terrain n°5 et n°7. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- Chatham House (2014). Illegal logging in the Democratic Republic of Congo ;
- OI-FLEG/Ressource Extraction Monitoring (2013). Note de briefing – Analyse de la fiscalité forestière. Accessible depuis : http://www.observation-rdc.info/documents/REM_OIFLEG_2013_taxes_DRC.pdf (consulté en décembre 2019) ;
- Global Witness (2013). Les forêts de RDC victimes d'une grande braderie. Evasion fiscale, arrangements illégaux : 90 % des taxes absentes des caisses publiques ;
- Forest legality initiative Risk tool (2013). Democratic Republic of Congo. Accessible depuis : <https://forestlegality.org/risk-tool/country/democratic-republic-congo> (consulté en décembre 2019) ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC ;
- Karsenty, A. (2004) Enjeux des réformes récentes de la fiscalité forestière dans le bassin du Congo. Bois et forêts des tropiques, 2004, n°281 (3). Accessible depuis : http://bft.cirad.fr/cd/BFT_281_51-60.pdf (consulté en août 2021) ;
- Tshikala, E. (2004). Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en République Démocratique du Congo. Rapport réalisé pour le compte de la FAO. Accessible depuis : <http://www.fao.org/3/ad492f/ad492f00.htm#TopOfPage> (consulté en août 2019).

1.5.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

- Taxe de superficie

Le Code forestier ne prévoit qu'une taxe applicable aux exploitants forestiers détenteurs d'une concession forestière industrielle : la taxe de superficie (art. 121 du Code forestier). Celle-ci est constituée d'un taux plancher fixé par l'administration et augmenté de l'offre supplémentaire proposé par le concessionnaire pour les concessions attribuées par adjudication publique. « Aucune procédure d'adjudication n'ayant encore vu le jour, cette augmentation n'existe pas encore dans la pratique » (OI-FLEG, 2013). Les anciens titres forestiers convertis en concessions sont donc assujettis au taux plancher.

La surface prise en compte pour le calcul de la taxe de superficie porte sur la surface exploitable de la concession forestière (art. 2 arrêté n°008/CAB).

La taxe de superficie est perçue annuellement.

- Taxe d'abattage

Le Code forestier prévoit également une taxe d'abattage.. Le taux de la taxe d'abattage est déterminé en fonction des classes des essences forestières et des zones de prélèvement. Son calcul est basé sur les éléments fournis par les exploitants eux-mêmes.

Cette taxe s'applique également aux opérations d'abattage ayant lieu en dehors des concessions forestières (ce qui signifie *de facto* les unités forestières artisanales et les arbres sur les forêts privées) (Art. 102 et 120 Code forestier).

Il est également prévu une taxe de reboisement, normalement due par les exploitants et également calculée selon les volumes effectivement abattus.

Enfin, l'obtention des agréments et permis est conditionné au paiement de frais spécifiques.

Description des risques

Plusieurs organisations ont tenté de réaliser des analyses poussées entre les montants des taxes liées à l'exploitation dues et les montants effectivement payés (Chatham House, 2014, OI-FLEG/REM, 2013). De manière générale, il demeure difficile de collecter l'ensemble des données nécessaires. Cependant, l'OI-FLEG a pu démontrer que d'importantes recettes fiscales sont perdues et conclut qu'au moins 3 400 000 \$ de taxes évaluées n'ont pas été perçus en 2010, soit 28 % de tous les montants dus. L'estimation pour 2011 était inférieure (1 000 000 \$ soit 7% des montants dus)¹. Ces calculs des recettes non collectées reposent sur les montants dus pour les volumes légalement exploités dans des concessions industrielles. Étant donné la forte probabilité que les volumes de récolte réelle sont plus importants que les volumes déclarés, le taux de recouvrement des recettes est très bas.

Il y a donc à la fois un risque que les montants dus ne soient pas réclamés, et que les montants réclamés ne soient pas recouverts (Greenpeace Africa, 2013, Global Witness, 2015 and 2019, ATIBT, 2019).

Par ailleurs, il existe une pratique courante d'entente entre l'administration et le Ministère en charge des forêts pour accorder des délais de paiement ou des exonérations sur des bases légales floues (Global Witness, 2015).

Par ailleurs, l'OI-FLEG estime dans plusieurs rapports que la taxe de superficie n'est imposée que pour la superficie exploitable de chaque concession alors que la loi prévoit qu'elle soit imposée pour toute la superficie. L'arrêté de 2008 semble venir apporter la précision de l'application de la taxe de superficie sur l'aire exploitable seulement, à moins que ce texte soit jugé comme contraire à la loi et donc invalide (le Code forestier mentionnant les termes de « redevance de superficie concédée » ce qui peut être interprété comme une redevance visant la totalité de la superficie de la concession).

L'OI-FLEG a également constaté en 2013 qu'aucune taxe de permis ou taxe d'abattage n'a été payée sur les importants volumes de récolte artisanale semi-industrielle.

Lawson (2014) rapporte que l'absence de facturation et de collecte appropriées des taxes forestières par le gouvernement, ainsi que le défaut de paiement par les compagnies, constituent un indicateur utile du niveau de gouvernance forestière en RDC.

¹ Malgré le fait que ces données datent de 2011, nous considérons que cela reflète toujours la situation actuelle.

Enfin, la taxe de reboisement semble être inégalement appliquée, notamment en ce qui concerne son prélèvement effectif ainsi que l'entité étant redevable de cette taxe.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.5.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.5.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Concession forestière industrielle : preuve du paiement de la taxe de superficie (par exemple, reçu de paiement) ;
- Unités forestières artisanales, concession forestière de communauté locale : preuve du paiement de la taxe d'abattage (par exemple, reçu de paiement) ;
- Attestation de non-redevance délivrée par les autorités compétentes.

1.6. Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

Législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent aux matériaux vendus, y compris la vente de bois sur pied. Le risque ici concerne des situations où des produits sont vendus sans les documents de vente prescrits par la loi ou à un prix de loin inférieur au prix du marché, résultant en de l'évasion fiscale.

1.6.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts ;
- Loi n°11/005 du 25/06/2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi 10/001 du 20/08/2010 portant institution de la TVA ;
- Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et du développement durable en matière de gestion forestière ;
- Arrêté ministériel n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre ;
- Instruction n°DGDA/DG/DGA.T/dg/2011/005 du 28 décembre 2011 relative à la TVA à l'importation et à l'exportation

1.6.2. Autorités compétentes

- Ministère en charge des forêts
- Ministère des finances

1.6.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'achat ou de vente de bois d'œuvre

1.6.4. Références

Références non-gouvernementales

- Jurec Conseil (2020). Etat des lieux de la fiscalité – parafiscalité du secteur forestier en République démocratique du Congo, rapport d'étude ;
- OI-FLEG/REM (2011). Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo.

1.6.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'Arrêté ministériel n°0011/CAB dispose qu'aucune transaction de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre. Ces autorisations sont délivrées par le Ministre en charge des forêts après paiement de frais d'autorisation. Les frais d'autorisation se montent à 2.500 \$US par autorisation pour un exploitant artisanal, 3.000 \$US par autorisation pour un exploitant forestier et 10.000 \$US par autorisation pour tout autre opérateur économique non exploitant forestier.

La TVA a été introduite en République démocratique du Congo en 2012. Un taux de 0% est appliqué aux exportations. En conséquence, toute entité achetant et vendant du bois sur le territoire congolais va de manière normale s'acquitter de la TVA auprès de l'Etat et répercuter les montants correspondant sur les factures de ses clients. En bout de chaîne, l'exportateur va récupérer le montant de TVA lui ayant été facturé par son fournisseur. Par ailleurs, les chaînes de transformation avant l'exportation sont extrêmement réduites et il est courant qu'il n'y ait pas de vente des produits forestiers entre deux entités juridiques sur le territoire congolais avant l'opération d'exportation du bois.

Les produits forestiers destinés à l'export ne sont donc pas source de paiement de taxe sur la valeur ajoutée en RDC.

Le paiement des taxes d'exportation est traité à la section 1.19 ci-dessous.

Description des risques

Aucune information n'est disponible sur la délivrance des autorisations d'achat et de vente de bois d'œuvre et sur le paiement effectif des frais associés à la délivrance de ces autorisations.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été attribué à cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Il n'y a pas suffisamment d'information pour établir que les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.6.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié sur la base du principe de précaution.

Cette conclusion est basée sur le fort niveau général de risques pour la RDC ainsi que le faible IPC (18 en 2020), qui indique un fort niveau de corruption. Nous n'avons donc pas d'éléments mettant en évidence un risque faible. Un niveau d'attention particulier doit être porté sur cet indicateur pour tout approvisionnement de RDC.

1.6.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Nous n'avons actuellement pas identifié de potentielles mesures d'atténuation pour ce risque. Toute contribution sur les mesures d'atténuation possible serait appréciée.

1.7. Impôts sur les revenus et profits

Évaluer les risques de non-respect de la législation concernant l'impôt sur le revenu et bénéfices tirés de la vente de produits forestiers et des activités de récolte. Ce critère est aussi lié aux revenus de la vente de bois mais n'inclut pas les autres taxes applicables aux entreprises ou celles concernant les paiements de salaires.

1.7.1. Lois et réglementation en vigueur

- Code général des impôts tel que constitué par les Lois de finances successives, y compris :
 - Loi de finance n°18/025 du 13 décembre 2018 pour l'année fiscale 2019, Art. 17
- Ordonnance-loi n°69-009 du 10 février 1969 relative aux impôts cédulaires sur les revenus, telle qu'amendée par les lois de finance successives, art. 30, 39, 80 et 83 ;
- Ordonnance-loi n°13-006 du 23 février 2013 portant régime fiscal applicable aux entreprises de petite taille en matière d'impôt sur les bénéfices et profits, telle qu'amendée par les lois de finance successives, Art. 2 and 6 ;
- Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle qu'amendée par les lois de finance successives, Art. 12 and 23 ;
- Loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, art. 13 et 19.

1.7.2. Autorités compétentes

- Ministère des finances

1.7.3. Documents légalement exigés

Non applicable

1.7.4. Références

Références gouvernementales

- Agence nationale pour la promotion des investissements, 2017. Quel est le taux de l'impôt sur les bénéfices et profits en R.D. Congo ? Disponible depuis : <https://www.investindrc.cd/fr/centre-d-informations/faq/342-quelles-sont-les-conditions-d-enregistrement-et-d-agrement-d-une-entreprise-de-genie-civil-ou-de-construction> [consulté en décembre 2019].

Références non-gouvernementales

- Jurec Conseil (2020). Etat des lieux de la fiscalité – parafiscalité du secteur forestier en République démocratique du Congo, rapport d'étude ;
- Groupe de la Banque mondiale (2017). Étude sur les écarts fiscaux en République démocratique du Congo. Disponible depuis : <http://documents.banquemondiale.org/curated/fr/634121537940846295/pdf/Tax-Gap-Analysis.pdf> [consulté en décembre 2019] ;
- Makongo, A. I. (2013). Les effets de la TVA sur le patrimoine des ménages de la RDC. Disponible depuis : https://www.memoireonline.com/01/14/8645/m_Les-effets-de-la-TVA-sur-le-patrimoine-des-menages-de-la-RDC9.html [consulté en décembre 2019].

1.7.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Il existe en République démocratique du Congo un impôt sur les bénéfices et les profits (IBP – anciennement dénommé « contribution professionnelle »), qui se porte à 30% depuis 2018.

L'Impôt sur les Bénéfices et Profits s'applique aux bénéfices nets de toute entreprise industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou immobilière dont l'activité professionnelle est exercée en RDC. Les sociétés étrangères qui exercent une activité en RDC sont imposables sur les bénéfices réalisés par leurs établissements permanents qui y sont situés. L'assiette de l'IBP est déterminée en fonction des bénéfices nets de l'exercice, soit sur les revenus déduction faite des dépenses professionnelles faites en vue d'acquiescer et de conserver ces revenus (Makongo, 2013).

Des exonérations peuvent être accordées, en particulier par le Code des investissements (art. 13 et 19) et par le régime spécifique applicable aux petites entreprises (art. 2 et 6 de la loi n°13/006). En conséquence, l'impôt sur les bénéfices et profits des petites entreprises est de 1% du chiffre d'affaires déclaré de l'exercice.

Description des risques

Aucune information n'est disponible sur le paiement de l'IPB par les entreprises forestières en particulier. De manière générale, le système fiscal congolais est jugé comme défaillant et peu fonctionnel. Le rapport de la Banque mondiale (2017) estime l'écart fiscal (différence entre les impôts qui devraient être payés et les impôts effectivement recouverts) de l'IBP à environ 200 milliards de CDF.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.7.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.7.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Preuve / quittance de paiement de l'impôt sur les bénéfices et les profits (IBP) délivré par la Direction générale des impôts.

ACTIVITES DE RECOLTE DU BOIS

1.8. Réglementation sur la récolte du bois

Toutes les exigences légales concernant les techniques et la technologie de récolte y compris la coupe sélective, la réserve de semenciers, les coupes rases, le transport du bois à partir du site d'abattage, les limitations saisonnières, etc. Ce critère inclut également la réglementation concernant la taille maximale des zones d'abattage, l'âge et le diamètre minimum pour l'abattage, les éléments qui doivent être préservés pendant l'abattage, etc. La mise en place des pistes de débardage et de transport, la construction des routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en considération, tout comme la planification et le suivi des activités de récolte. Toutes les normes légalement contraignantes pour les pratiques de récolte doivent être considérées.

1.8.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (articles 96 à 113) ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, Chapitre V (art. 56 à 65) ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre
- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/FCN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales
- Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (article 32) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières ;
- Arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'Unité forestière artisanale (UFA) (article 11) ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Inventaire d'Exploitation ;
- Guide opérationnel fixant le Canevas du Plan de Gestion Quinquennal publié par le Ministère en charge des forêts.

1.8.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

1.8.3. Documents légalement exigés

Pour les concessions forestières industrielles :

- Programme annuel d'opération ;
- Permis de coupe industrielle ;
- Carnets de chantier ;
- Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre produit.

Pour les Unités forestières artisanales (UFA) :

- Plan d'aménagement ;
- Permis de coupe artisanale.

Pour les concessions des communautés locales :

- Plan simple de gestion.

Pour les forêts naturelles privées :

- Permis de coupe de bois privé.

1.8.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- OI-FLEG/OGF (2013-2020). Rapports de mission de terrain n°1 à n°14. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Global Witness (2019). Acheteurs, soyez vigilants. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/19676/Buyers_Beware_FR_FINAL_1403.pdf [consulté en août 2021] ;
- ATIBT, FIB (2019). Etat des lieux des acteurs de la filière forêt-bois en République Démocratique du Congo.
- Global Witness (2018). Total systems failure. Exposing the global secrecy destroying forests in the Democratic Republic of Congo ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- Tropenbos International (2015). La réglementation forestière en quelques mots. Les exploitants artisanaux du bois ensemble pour le respect de la réglementation forestière ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013) ;
- Greenpeace Africa (2013). Couper ! L'exploitation forestière illégale en République démocratique du Congo (RDC) - un mauvais scénario ;
- Radio Okapi (2013). Les normes à respecter dans l'exploitation forestière en RD Congo. Accessible depuis : <https://www.radiookapi.net/regions/national/2013/11/08/les-normes-respecter-dans-l'exploitation-forestiere-en-congo> [consulté en novembre 2019] ;

- Fambama, C. (2012). Exploitation industrielle du bois dans le village Bokala : cas de la société RIBA-Congo / concession 05/116. Dissertation submitted for degree in Agricultural Engineering. Accessible depuis : <https://www.memoireonline.com/09/13/7415/Exploitation-industrielle-du-bois-dans-le-village-Bokala--cas-de-la-societe-riba-congo-concessio.html> [consulté en novembre 2019] ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC ;
- Global Witness (2007). Forêts de RDC : « Vers des normes satisfaisantes de gestion et de gouvernance » ? Accessible depuis : <https://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/policybrieffinalfr.pdf> [consulté en octobre 2019].

1.8.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier dispose que « Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis » (art. 107). Deux modes d'exploitation forestière sont distingués : l'exploitation industrielle et l'exploitation artisanale.

Certaines normes générales sont édictées par l'Arrêté n°84/CAB, qui rappelle que toute exploitation de bois d'œuvre « est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable ». Les opérations impliquent notamment :

- La réalisation d'un inventaire d'exploitation (y compris dans les forêts naturelles privées) ;
- La planification détaillée de la coupe (sur la base du Plan d'aménagement, du Plan de gestion ou du Plan annuel d'opération) ;
- L'efficacité et le faible impact des opérations ;
- L'évaluation après la coupe et sa communication à l'administration forestière ;
- Le recours à un personnel qualifié et compétent.

Le détail technique des normes d'exploitation à mettre en œuvre par un concessionnaire industriel en RDC est précisé dans le Guide des Normes d'exploitation forestières à impact réduit (EFIR), qui mêle des obligations légales à des recommandations pour les exploitants forestiers.

Les obligations relatives à l'exploitation forestière sont les suivantes :

- Avant la mise en exploitation, l'aire destinée à l'exploitation (assiette annuelle de coupe ou aire du permis de coupe artisanale) est délimitée par des repères physiques.
- L'abattage en dehors de la zone de coupe est interdit, à l'exception des arbres situés sur les routes des dessertes de l'assiette annuelle de coupe pour l'exploitation industrielle. Ils ne peuvent toutefois pas être évacués avant l'ouverture de l'aire d'exploitation concernée.
- L'abattage contrôlé doit être mis en pratique par les exploitants.
- L'exploitation doit respecter les délais d'exploitation prescrits.
- La coupe rase est interdite.
- L'usage de feu pour déblayer le parterre de la coupe est interdit.
- Les arbres abattus ne doivent pas être inférieur au diamètre minimum d'exploitabilité prévu pour chaque espèce, sauf pour les arbres abattus pour les infrastructures nécessaires (réseau de

desserte, base vie, parcs à grumes, ponts, etc.) et ceux endommagés de manière naturelle (chablis).

- L'abandon de bois ayant une valeur marchande est interdit (qu'ils soient bruts ou façonnés).
- Il est interdit d'abattre un nombre d'arbres supérieur à celui inscrit sur le permis de coupe de bois, sauf autorisation préalable de l'administration forestière suite à une demande motivée.
- L'exploitant doit prendre les précautions nécessaires pour éviter que les arbres coupés n'endommagent ceux devant rester sur pied, dans la mesure du possible. Les arbres d'avenir doivent être évités lors des opérations de débardage.
- Les bois coupés sont marqués. Il en est de même des souches après abattage.
- Les exploitants industriels tiennent à jour un carnet de chantier dont le modèle est fixé par la réglementation. Le carnet doit être présent sur le site de coupe.
- Les grumiers ne doivent pas être chargés au-delà de leur capacité utile, ne doivent pas transporter des passagers externes, des armes, de la viande de brousse. Ils doivent respecter les limitations de vitesse.
- Après les activités de coupe, les exploitants ne doivent pas laisser de débris d'exploitation dans les zones de protection des berges ou laisser des obstacles freinant le passage des eaux.
- L'enlèvement des bois de l'aire d'exploitation doit se faire dans les 2 ans (permis de coupe artisanale) ou 3 ans (assiettes annuelles de coupe des concessions industrielles). Passé ce délai, les bois appartiennent à l'Etat (procès-verbal de constat d'abandon et adoption d'un arrêté de déclaration d'abandon des bois).
- Pendant la période d'élaboration du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe dont la superficie ne peut être supérieure au 1/25e de la superficie totale de la concession, pendant une année seulement. Il peut prélever toutes les essences forestières autorisées par la réglementation.

Le cahier des charges des contrats de concession prévoit par ailleurs une liste d'essences forestières ne pouvant pas faire l'objet d'exploitation (voir aussi section 1.9).

D'autre part, les travaux d'exploitation, dont l'abattage, peuvent être sous-traités par les concessionnaires forestiers, sous réserve d'en informer l'administration forestière. En ce qui concerne l'abattage, la sous-traitance doit être approuvée par l'administration.

Dans les concessions forestières des communautés locales, la production de bois d'œuvre ne peut s'effectuer qu'avec certains matériels précis : une tronçonneuse, une scie de long et un tire-fort. L'exploitation de bois d'œuvre peut être réalisée par la communauté locale ou par l'intermédiaire d'exploitants artisanaux sur base du plan simple de gestion (identifiant au préalable l'emplacement des arbres exploitables et les volumes). Les arbres abattus sont inscrits sur une fiche d'exploitation fournie par l'administration forestière.

Description des risques

Entre 2010 et 2021, l'OI-FLEG (l'ONG Ressources Extraction Monitoring jusqu'en 2013 puis l'ONG OGF depuis) a visité de nombreux sites d'exploitation forestière industrielle et artisanale et a relevé des infractions systématiques aux règlements (OI-FLEG/REM, 2013, Global Witness, 2015, OI-FLEF/OGF, 2013 to 2021).

L'OI-FLEG a notamment rapporté des cas de :

- Défaut de marquage des grumes ou souches ; (OI-FLEG/REM, 2013, Greenpeace Africa, 2013, Global Witness, 2007 and 2015, OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°2-2014, n°3-2014, n°6-2016, n°11-2019)

- Exploitation au-delà du volume autorisé ; (OI-FLEG/REM, 2013, Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°2-2014, n°5-2015, n°6-2016)
- Exploitation d'essences non autorisées ; (OI-FLEG/REM, 2013, Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°2-2014, n°5-2015, n°6-2016) Abattage d'arbres sous diamètre ; (Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°3-2014, n°11-2019)
- Exploitation en dehors des limites ; (Global Witness, 2015, 2018 and 2019, OI-FLEG/OGF, n°11-2019, ATIBT, 2019)
- Abandon illégal de bois ; (OI-FLEG/REM, 2013, Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°2-2014, n°5-2015, ATIBT, 2019)
- Dégradation du sol et du sous-sol. (Global Witness, 2015)

L'exploitation d'essences de bois au-delà du volume autorisé est très répandue. Dans l'un des plus fameux cas, l'observateur a constaté qu'une entreprise forestière avait dépassé ses volumes autorisés dans deux concessions d'une manière qui était « quasi-systématique et massive », avec un excédent de 12 000 m³ enregistrés dans les quelques premiers de mois de 2011. L'une des concessions impliquées avait néanmoins pu obtenir un certificat Controlled Wood du FSC, qui était censé en garantir la légalité (Greenpeace Africa, 2013).

L'examen par l'OI-FLEG d'un échantillon de données pour 85 opérations d'exploitation forestière sous licence révèle que les récoltes effectivement enregistrées dépassent les récoltes autorisées de 19 %, soit un excédent de récolte non autorisée de quelque 39 000 m³. La plupart des excédents concernent trois principales espèces commerciales : Sapele, Sipo et Iroko.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.8.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.8.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants, vérifier leur validité et la cohérence des informations :

Pour les concessions forestières industrielles :

- Documents relatifs à l'inventaire d'exploitation réalisé avant la demande d'autorisation de coupe ;
- Programme annuel d'opérations ;
- Permis de coupe en cours de validité ;
- Carnets de chantier et déclarations trimestrielles de production de bois ;
- Le cas échéant, rapports des contrôles de terrain de l'administration forestière ;
- Le cas échéant, rapports de l'observateur indépendant.

Pour les Unités forestières artisanales (UFA) :

- Plan d'aménagement ;
- Permis de coupe artisanale.

Pour les concessions des communautés locales :

- Plan simple de gestion.

Pour les forêts naturelles privées :

- Permis de coupe de bois privé.

(2) Réaliser les vérifications suivantes sur le terrain :

- Le marquage des souches, culée, fûts et billes est conforme à la réglementation en vigueur ;
- La coupe respecte les essences, diamètres, quantités et périmètre de coupe prescrits ;

(3) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur la mise en œuvre des normes d'exploitation forestières dans la forêt concernée :

- Organisations de la société civile (Observatoire de la gouvernance forestière (OGF / RENOI), WRI, autres OSC).

1.9. Sites et espèces protégées

Lois, règlements, traités internationaux, nationaux et infranationaux couvrant les activités et usages forestiers permis dans les aires protégées et / ou les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et habitats potentiels. Le risque concerne la récolte illégale dans les sites protégés ainsi que la récolte illégale d'espèces floristiques protégées. Notez que les aires protégées peuvent inclure des sites culturels protégés ainsi que des sites avec des monuments historiques.

1.9.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 45, 48, 49, 50 et 51) ;
- Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ;
- Arrêté n°056 CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (art. 1, annexe 1 art. 12, annexe 2 art. 5) ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers (art. 11 à 14) ;
- Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR).

1.9.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

1.9.3. Documents légalement exigés

- Pour les concessions industrielles : Plan d'aménagement, Plan de gestion et Programme annuel d'opération ;
- Pour les concessions des communautés locales : Plan simple de gestion ;
- Pour les Unités forestières artisanales : Plan d'aménagement ;
- Permis de coupe (industrielle, artisanale, communautaire ou de bois privé) ;

- Le cas échéant, permis CITES.

1.9.4. Références

Références gouvernementales

- Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (Autorité scientifique CITES) - Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (2014 et 2018). Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo ;
- Rapports annuels de l'Institut Congolais de Conservation de la Nature.

Références non-gouvernementales

- EIA, Premi Congo (2019). Scheduled extinction. Our last chance to protect the threatened African Mukula trees ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international ;
- Greenpeace (2015). Trading in chaos. The impact at home and abroad of illegal logging in the DRC ;
- OI-FLEG/OGF (2014). Rapports de mission de terrain n°2. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013).

1.9.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Essences protégées au niveau national

Le Code forestier prévoit de manière générale l'interdiction de l'abattage des essences protégées dont la liste est fixée par voie réglementaire (art. 49 et 50).

L'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 vient préciser les conditions d'exploitation ainsi que les listes des essences protégées. Trois listes sont annexées à l'arrêté et calquent les annexes adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces (CITES). Il est prévu une quatrième annexe, concernant les essences forestières existant dans le domaine forestier congolais et non concernées par la CITES, mais cette annexe n'a pas été élaborée.

Les essences forestières principalement concernées par cette réglementation et demandées sur le marché international du bois sont les essences communément appelées bois de rose (Afrormosia - *Pericopsis elata* et Mukula – *Pterocarpus tinctorius*). L'exploitation de ces essences est permise dans les concessions industrielles sur la base des résultats d'inventaire d'exploitation de l'assiette annuelle de coupe, inscrits dans le Programme annuel d'opérations ainsi que dans le permis de coupe industrielle (quota fixé par nombre de pied pouvant être récolté). Les concessions forestières industrielles qui sont en cours d'élaboration de leur Plan d'aménagement peuvent éventuellement obtenir des quotas d'exploitation sur la base des inventaires d'aménagement, qui doivent être dûment validés par l'administration en charge des forêts et qui déterminent une possibilité de récolte annuelle.

Le régime particulier applicable à l'exportation des essences CITES est détaillé à la section 1.20 ci-dessous.

Sites et essences protégées par le Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement des concessions forestières (ou le plan simple de gestion) détermine les règles de gestion à mettre en œuvre dans le temps et dans l'espace et est ainsi amené à déterminer des espaces protégés au sein de la concession forestière, ou encore des essences qui ne doivent pas être exploitées en raison de leur statut particulier. En ce qui concerne les sites, il s'agit des sites et habitats protégés (corridors, pentes fortes, points d'eau, etc.), des séries de protection et des séries de conservation.

Par ailleurs, le Code forestier interdit l'abattage d'arbres de 50m de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100m autour des sources d'eau (art. 48).

Description des risques

Essences protégées au niveau national

Le risque d'exploitation illégale d'essences protégée est présent en RDC.

De très nombreux rapports ont documenté des cas d'abattage illégal d'Afromosia et de Mukula, souvent également dénommé « Bois rouge » ou « Padouk d'Afrique ».

Mukula

Le Mukula pousse dans le sud du pays et est donc exporté par la Zambie voisine. L'inscription sur la liste CITES du *Pterocarpus tinctorius* ne date que de 2019. EIA a décrit des interdictions de récoltes intermittentes dans la région du Katanga ainsi que de l'exploitation ayant lieu en dehors des concessions désignées. Un processus a été mis en place en 2019 pour vendre les stocks existants de Mukula abattus par la Zambie, avec un risque avéré de défaut de contrôle et d'utilisation du processus pour exporter du bois récemment abattu (EIA, 2019).

Afromosia

Les problèmes soulevés concernent d'une part la délivrance d'autorisations de coupe irrégulières (Global Witness, 2015, Greenpeace, 2015) et, d'autre part, l'utilisation d'autorisations de coupe frauduleuses (Global Witness, 2015). Global Witness a également documenté des cas de concessionnaires industriels s'approvisionnant en Afromosia auprès d'exploitants artisanaux dans l'irrégularité (Global Witness, 2015).

Un important travail a été réalisé avec l'aide de programmes internationaux (OIBT, FAO-FLEGT) pour déterminer des mesures strictes à mettre en place dans le cadre de la délivrance d'autorisations de coupe d'Afromosia puis d'autorisations CITES (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, 2014).

Cependant, cette étude réalisée pour l'organe CITES de la RDC en 2014 relève également le manque de coordination entre les administrations en charge du suivi de l'exploitation forestière en RD Congo, ce qui conduit l'Organe de gestion CITES à devoir effectuer un contrôle de légalité pour chaque autorisation d'exportation d'une cargaison de bois de *P. elata*, ce qui est en dehors de ses capacités matérielles et techniques. Les difficultés d'ordre administratifs concernent notamment la vérification des procédures d'autorisations administratives, le contrôle des volumes, l'ordre des étapes du processus de contrôle de l'exportation et la limitation de la validité des permis à 6 mois entraînant de nombreux cas d'annulation et remplacement des permis périmés, « avec tous les risques d'incohérence et de possibilités de fraude que cela implique. » Un nouveau rapport publié en 2018 a précisé les différentes étapes et acteurs du processus permettant d'allouer des quotas d'exploitation et d'exportation. Il n'existe pas d'information dans le domaine public sur l'efficacité de ces nouvelles

procédures et leur bonne application. Aucune information ne permet d'affirmer que ces problèmes ne sont plus présents.

Pour une description détaillée des risques portant sur l'exportation d'essences CITES et notamment l'Afromosia, voir la sous-catégorie 1.20 ci-dessous.

Essences et sites protégés au niveau de la concession

L'OI-FLEG a notamment relevé entre 2011 et 2016 plusieurs cas d'exploitation d'essences non-autorisées ainsi que d'abattage dans une zone exposée au risque d'érosion (OI-FLEG/REM, 2013, Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°2-2014, n°5-2015, n°6-2016).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.9.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.9.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants et vérifier la conformité des essences présentes dans le permis de coupe avec les essences prévues pour l'aménagement :

- Le cas échéant Plan d'aménagement (concession industrielle, UFA) ou plan simple de gestion (concession de communauté locale) mentionnant la possibilité d'exploiter l'essence ;
- Permis de coupe mentionnant l'essence et les quantités à prélever ;
- Le cas échéant, permis CITES.

1.10. Exigences environnementales

Couvre la législation relative à l'identification et/ou la protection des valeurs environnementales y compris mais pas uniquement celles pouvant être affectées lors de la récolte. Cela inclut le niveau acceptable de dommages des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, des baïs, tangas, clairières, sites de reproduction), la rétention d'arbres sur les chantiers d'abattage, les limites saisonnières autorisées pour la récolte et les exigences environnementales pour les machines forestières (huiles usées, pneus, bruit, vitesse, poussière, etc.). Ce critère couvre aussi les règles concernant l'utilisation des pesticides et autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et restauration de la qualité de l'eau, l'exploitation des équipements de loisirs, le développement des infrastructures non-forestières, l'exploration et l'extraction minière, etc. Le risque est lié au non-respect systématique ou à grande échelle des mesures de protection de l'environnement requises par la loi au point de menacer les ressources forestières ou autres valeurs environnementales.

1.10.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 21, 22, 23, 49, 50, 53, 54) ;
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 45, 46, 48, 50) ;

- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre (art. 4 et 9) ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (art. 1, annexe 1 art. 10 et 11, annexe 2 art. 14) ;
- Arrêté ministériel n°29/CAB/MIN/ECNDD/23/ RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études Environnementales et Sociales ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières (art. 1, 2 et 17) ;
- Guide opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit.

1.10.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

1.10.3. Documents légalement exigés

- Plan d'aménagement ou plan simple de gestion (concessions des communautés locales) ;
- Pour les concessions industrielles : plan de gestion, programme annuel d'opérations ;
- Rapport d'étude d'impact environnemental et social et son Plan de gestion environnementale et sociale ;
- Certificat environnemental délivré par l'Agence congolaise de l'environnement.

1.10.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013) ;
- COMIFAC/KFW (2015). Elaboration d'un standard de réponse des entreprises de RDC aux exigences du RBUE.

1.10.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

D'un côté, le Code forestier ne fait pas de mention explicite des études d'impact environnemental et social. L'aménagement des concessions forestières doit veiller au maintien des fonctions écologiques de la forêt (diversité biologique, régulation climatique, protection des sols, régulation des régimes hydriques, maintien de la qualité des eaux). Le plan d'aménagement doit notamment déterminer l'impact possible des infrastructures (routes, campement, etc.) et désigner des mesures d'atténuation. Des mesures d'atténuation des effets négatifs sont également prévues lorsque la

concession est limitrophe d'une aire protégée. Le Code forestier prévoit également des mesures de protection du couvert forestier, notamment contre l'exploitation illicite, la surexploitation, le surpâturage, les incendies et brûlis. Le déboisement des zones exposées au risque d'érosion ou d'inondation est interdit. Les contrats de concession forestières indiquent quant à eux l'obligation de l'exploitant forestier à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale de bois (notamment à travers le contrôle des voies de circulation à l'intérieur de la concession, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde environnementale et le fait de minimiser ou compenser tout impact négatif sur l'environnement des travaux de réalisation d'infrastructure). Dans les concessions forestières des communautés locales, le plan simple de gestion indique les règles spécifiques prévues pour la conservation de la nature et la protection de l'environnement. La communauté veille à la reconstitution du capital forestier en favorisant la régénération par la conservation des semenciers sur les aires de coupe, en interdisant les déboisements et coupes rases sur les aires de coupe. Elle peut également procéder à des travaux de reboisement et faire la promotion de l'agroforesterie. Le plan simple de gestion doit contenir des indications spécifiques sur les actions de reconstitution du capital forestier.

D'un autre côté, la loi sur la protection de l'environnement dispose que « tout projet [...] d'exploitation [...] forestière [...] susceptible d'avoir un impact sur l'environnement est assujéti à une étude d'impact environnemental et social (EIES) préalable, assortie de son Plan de gestion ». Ce Plan de gestion environnementale et sociale doit décrire notamment « les impacts, les mesures d'atténuation ou de bonification, les responsabilités de surveillance et de suivi et leur coût estimatif pendant et après la réalisation du projet, les indicateurs de suivi, l'échéancier, les modalités de renforcement des capacités, et les résultats des consultations du public » (art. 19 décret n°14/019). L'étude d'impact doit être réalisée par un bureau d'étude. Si l'EIES est recevable, l'Agence congolaise de l'environnement délivre un Certificat environnemental.

Les concessionnaires forestiers doivent, après l'élaboration du Plan d'aménagement, produire une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui permet de décrire l'ensemble des impacts, positif ou négatif, de l'exploitation forestière sur le milieu naturel ou humain, et de décrire les mesures de d'atténuation ou de compensation à mettre en place (COMIFAC/KFW, 2015).

Enfin, tout rejet de déchets ou substance susceptible d'altérer ou dégrader les eaux de surface ou souterraine est par principe interdit et est soumis à un régime d'interdiction, de déclaration ou d'autorisation. Des mesures sont également prévues en ce qui concerne l'encadrement des activités susceptible de dégrader les sols ainsi que sur l'utilisation des produits chimiques, pesticides et polluants. Le guide opérationnel concernant les principes d'exploitation forestière à impact réduit rappelle que les déchets issus des activités d'exploitation doivent être récupérés, stockés, détruits ou évacués. L'entretien des engins et équipement doit se faire de sorte que la pollution soit minimisée. L'exploitant doit notamment récupérer l'huile de vidange ou gasoil impropre à la consommation. Il doit limiter l'utilisation des substances ou produits toxique, prendre des précautions pour éviter des fuites ou pertes de carburant et respecter les distances de sécurité pour les lieux de stockage et utilisation d'hydrocarbure.

Description des risques

Beaucoup d'entreprises exploitent la ressource forestière sans avoir produit d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) approuvé par l'Administration compétente. Les entreprises ayant élaboré un plan de gestion environnementale et sociale ne se conforment pas toujours aux dispositions déterminées dans ledit plan. (Consultation d'experts, 2019)

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.10.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.10.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Certificat environnemental validant l'EIES ;
- Rapport de mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social (par le concessionnaire).

1.11. Santé et sécurité

Cela concerne les équipements de protection exigés par la loi pour les travailleurs impliqués dans des activités de récolte, l'application des méthodes d'abattage et de transport sécuritaires, la mise en place de zones de protection autour des sites d'exploitation et les exigences de sécurité liées aux machines utilisées. Cela s'applique également aux exigences légales concernant l'utilisation sécuritaires de produits chimiques. Seules les exigences de santé et sécurité concernant les opérations en forêt doivent être considérées (le travail de bureau ou d'autres activités moins liées aux opérations courantes de la forêt ne sont pas concernées). Le risque concerne des situations où les lois et règlements concernant la santé et sécurité sont constamment violés au point où la santé et la sécurité des travailleurs est significativement à risque tout au long des opérations forestières.

1.11.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015-2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail (art. 187, 196 et 197) ;
- Loi n°16-009 fixant les règles relatives au régime général de sécurité sociale ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre (art. 65) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières (art. 7 à 15) ;
- Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN.ETPS/043/20 08 du 08 août 2008 fixant les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène et de sécurité et d'embellissement des lieux de travail ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-TI 27/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (art 1, annexe 2 art. 9) ;
- Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) (partie 2.2).

1.11.2. Autorités compétentes

- Inspecteur du Travail
- Comité d'Hygiène et de Sécurité
- Inspecteur forestier et agents de contrôle assermentés

1.11.3. Documents légalement exigés

- Rapport annuel du Comité d'hygiène et sécurité
- Preuve de déclaration des employés à l'Institut National de Sécurité Sociale
- Rapport de suivi des accidents de travail
- Contrat de service ou de travail avec un professionnel de soins (un médecin, un service d'infirmerie, un centre de santé, etc.).

1.11.4. Références

Références non-gouvernementales

- OI-FLEG/OGF (2013-2020). Rapports de mission de terrain n°1 à n°14. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Disponible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019].

1.11.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'employeur doit s'assurer que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables, tant au point de la sécurité que de la santé et la dignité du travailleur. Les conditions de santé et de sécurité au travail sont assurées notamment en vue de prévenir les accidents du travail, de créer les conditions de travail salubre, etc. Toute entreprise est tenue de s'assurer du concours des services d'un médecin du travail aux fins d'assurer la surveillance médicale des travailleurs et d'apporter des secours et soins immédiats aux victimes d'accident ou d'indisposition. L'importance du service en charge de la santé varie en fonction de la taille de l'entreprise. Son principal rôle est la surveillance des conditions d'hygiène industrielle, des risques de contagion et de l'état de santé des travailleurs, de leurs conjoints et enfants pris en charge par l'employeur. Les conditions pour bénéficier de la couverture médicale et médicinale pour les travailleurs et leurs familles sont fixées par arrêté du ministre du Travail. Les travailleurs et les accidents du travail doivent être déclarés à l'Institut National de Sécurité Sociale.

Lorsque l'effectif le permet (au-delà de 20 employés), l'entreprise doit avoir en son sein un Comité d'Hygiène et de sécurité. La mission principale de ce comité est de concevoir et exécuter la politique de prévention des accidents du travail et contrôler le bon fonctionnement des services de sécurité et santé au travail. Le chef d'entreprise est tenu de soumettre au comité pour avis un plan annuel d'action pour promouvoir la sécurité, la santé et l'hygiène dans l'entreprise. Les travaux du comité sont consignés dans un procès-verbal tenu à disposition de l'inspection du travail. Un rapport annuel est également élaboré et communiqué au Ministère en charge de l'emploi.

Les contrats de concessions d'exploitation mentionnent également l'obligation pour les entreprises forestières de procurer à leurs employés des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail, ainsi que des équipements adaptés aux premiers secours et soins de santé. Les Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) détaillent également les équipements de protection individuels dans le cadre des opérations d'abattage.

Enfin, les bases vies implantées dans les concessions forestières doivent être saines, ventilées, à proximité d'une source ou d'un cours d'eau permanent et si possibles situées en haut d'une colline.

Le concessionnaire doit alimenter le campement en eau potable qui es régulièrement analysée. Les logements des travailleurs disposent d'un point d'eau potable et courante, de points d'éclairage, si possible de prises de courant, d'un vide-ordures ainsi que d'installations sanitaires (douches et toilettes reliées à une fosse septique). Si la base-vie n'est pas établie à proximité d'un village, l'exploitant forestier est également tenu d'implanter une infirmerie, une école primaire, un économat, des locaux sociaux et culturels et un mécanisme de récupération des déchets des bois abattus pour servir d'énergie.

Description des risques

Le respect des exigences réglementaires pour ce qui est de la santé et de la sécurité au travail est très faible au sein des entreprises forestières, à moins qu'elles soient engagées dans un mécanisme de certification crédible auditant régulièrement les pratiques en matière de santé et sécurité.

Les risques présents sont :

- Absence d'un service médical approprié (infirmerie, trousse de secours, contrat de partenariat avec un centre de santé, médecin du travail) ; (OI-FLEG/OGF, n°6-2016)
- Absence du Comité sécurité et hygiène (pour les entreprises de plus de 20 employés) ; (Consultation d'experts, 2019)
- Absence de prise en charge des travailleurs en cas d'accident et de maladie ; (Consultation d'experts, 2019)
- Absence de déclaration des accidents de travail auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ; (Consultation d'experts, 2019)
- Absence de déclaration des travailleurs à l'INSS ; (Consultation d'experts, 2019)
- Absence des examens médicaux à l'embauche et annuellement ; (Consultation d'experts, 2019)
- Les bases vie ne sont pas conformes aux exigences légales minimales ; (OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°-2015, n°6-2016, n°7-2017, n°11-2019, n°12-2019)
- Absence d'eau potable dans les sites et lieux de travail ; (OI-FLEG/OGF, n°5-2015, n°6-2016, n°7-2017)
- Absence d'équipements de protection individuels appropriés. (OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°7-2017, n°11-2019, n°12-2019)

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.11.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour les entreprises forestières (peut concerner toute source d'approvisionnement)

1.11.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Documents relatifs à l'existence d'un service dédié à la santé (contrat de partenariat avec un centre de santé, déclaration d'une infirmerie auprès de l'administration, contrat de travail des infirmiers, contrat avec un médecin agréé à la médecine du travail, etc.) ;

- Pour les entreprises de plus de 20 employés, documents relatifs à l'existence d'un Comité sécurité et hygiène ;
- Echantillon des rapports de visites médicales d'embauche et annuelles ;
- Documents liés à la dotation des travailleurs d'équipements de protection individuels ;
- Preuve de l'affiliation des travailleurs à l'INSS.

1.12. Légalité de l'emploi

Les exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans les activités de récolte, y compris les exigences des contrats et permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences concernant les certificats de compétence et autres exigences en matière de formation, le paiement des taxes sociales et sur le revenu incombant à l'employeur. En outre, ce critère concerne le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum pour le personnel impliqué dans les travaux dangereux ainsi que la législation contre le travail forcé, la discrimination et la liberté d'association. Le risque ici est lié aux situations et zones où il y aurait un non-respect systématique des lois concernant l'emploi. L'objectif est d'identifier les cas de violations sérieuses des droits des travailleurs, comme le travail forcé, le travail des mineurs et le travail illicite.

1.12.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011
- Loi n°16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail ;
- Loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (art. 50 à 55 et 110 al. 4) ;
- Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/045/08 du 08 août 2008 fixant les conditions de travail des enfants ;
- Décret n°18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement (art. 2, 7, annexe) ; Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/ 042 du 08 août 2008 fixant le modèle de livre de paie et de décompte écrit de la rémunération.

1.12.2. Autorités compétentes

- Inspection Nationale du Travail
- Office National pour l'Emploi (ONEM)
- Commission Nationale de l'Emploi des étrangers
- Institut National pour la Sécurité Sociale

1.12.3. Documents légalement exigés

- Contrats de travail signés entre l'entreprise et les travailleurs visés par les autorités administratives ;
- Cartes d'immatriculation des travailleurs à l'Institut National de Sécurité Sociale (INSS) ;
- Bulletins de salaire ;
- Documents relatifs à l'organisation syndicale des travailleurs.

1.12.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Accessible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- Fédération des Entreprises du Congo (2018). Veille juridique des entreprises - le salaire minimum interprofessionnel garanti en application en République démocratique du Congo. Bulletin N°007/DJSF/2018 de novembre 2018. Disponible depuis : <http://www.fec-rdc.com/index.php/nos-publications/category/2-publications?download=88:veille-juridique-novembre-2018-le-salaire-minimum-interprofessionnel-garanti-en-application-en-republique-democratique-du-congo> [consulté en août 2021].

1.12.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

La constitution congolaise interdit l'esclavage, les traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le travail forcé ou obligatoire. Elle porte le travail comme un droit et un devoir pour les citoyens. Elle dispose que l'Etat garantit le droit au travail et une rémunération équitable et satisfaisante des travailleurs.

Le Code du travail congolais classe les relations de travail en contrats de plusieurs types dont l'apprentissage et le travail. Tout contrat de travail est à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Les contrats de travail précisent les obligations de l'employé et de l'employeur. Ils doivent indiquer un certain nombre d'informations (durée, nature, date d'entrée en vigueur, rémunération, etc.). Ils doivent être conformes à la réglementation, aux conventions collectives et aux règlements des entreprises. Sauf dans le cas d'un engagement au jour le jour, les contrats de travail doivent être constatés par écrit et soumis au visa de l'Office National de l'Emploi (articles 21 et 47 de la loi n°015/2002). Il en est de même pour toute cessation de contrat (article 33 loi n°15/2002). Les employés sont déclarés auprès de la sécurité sociale (INSS).

Les enfants ne peuvent être employés avant l'âge de 16 ans, sauf dérogation à partir de 15 ans (avec avis psycho-médical d'un expert et de l'inspection du travail notamment) et pour des travaux légers et salubres. Les pires formes de travail des enfants sont interdites, ainsi que les tâches excédant leurs forces ou les exposant à un risque professionnel élevé (dont notamment les tâches d'entretien de machines et mécanismes, conduite d'engins et d'appareils, usage et manipulation de scies, travaux qui s'effectuent avec des outils dangereux ou impliquant de manipuler de lourdes charges, ainsi que tout travaux présentant des risques particuliers d'accident). Les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent effectuer plus de 8h de travail effectif par jour. Si la période de travail dépasse 4 heures par jour, elle doit être coupée d'une ou plusieurs périodes de repos d'au moins 1 heure. Les travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent pas travailler le samedi et le dimanche. Toute embauche de personnes de moins de 18 ans doit donner lieu à l'établissement par l'employeur d'une liste desdits travailleurs et emplois occupés, qui est adressée à l'inspection du travail compétente.

La rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti, qui est fixé à 7. 075 Fcfa par jour pour la catégorie de manœuvre ordinaire en 2018 (décret n°18/017). Ce salaire minimum augmente avec la catégorie de travailleur (travailleur spécialisé, semi-qualifié, qualifié,

hautement qualifié, maîtrise et cadre collaborateur) ainsi qu'avec la durée de service ininterrompu passé par le travailleur dans la même entreprise (3% de majoration par an). Les travailleurs doivent recevoir leur rémunération dans des bulletins conçus suivant le modèle prévu par l'Arrêté ministériel n°12/CAB.MIN/ETPS/042.

Les travailleurs ont le droit de se constituer en organisation dans le but de défendre et développer leurs intérêts professionnels. Aucune autorisation préalable n'est requise pour former une organisation professionnelle, aussi dénommée syndicat. Les syndicats ont l'obligation de se faire enregistrer auprès du ministère en charge du travail. Il est interdit à tout employeur de subordonner l'emploi d'un travailleur ou de licencier un travailleur en relation à son affiliation ou non-affiliation à une organisation professionnelle. Les travailleurs sont également représentés par une délégation élue.

La durée légale du travail ne peut excéder 45h par semaine et 9h par jour, sauf dérogation par branche professionnelle prise par arrêté. Le jour de repos hebdomadaire du travail doit être respecté ainsi que le congé annuel. Les travailleurs ont droit à un congé annuel rémunéré d'au moins 1 jour ouvrable par mois entier de service pour les travailleurs de plus de 18 ans et d'1 jour et demi ouvrable pour les travailleurs de moins de 18 ans. La durée du congé augmente d'un jour par an par tranche de 5 années d'ancienneté.

Les entreprises doivent avoir un règlement intérieur visé par l'inspecteur du travail (art. 321 loi n°015/2002).

Suite à des cas de forces majeurs, l'employeur peut interrompre ses activités en concertation avec les délégués du personnel et l'administration. Les principales raisons peuvent être : le congé technique, l'arrêt technique, des problèmes financiers, etc.

La maternité ne peut constituer une source de discrimination en matière d'emploi. Toute femme enceinte a le droit de suspendre son contrat de travail si des risques pour sa santé ont été constatés par un médecin. Toute femme enceinte a le droit de suspendre son travail pendant quatorze semaines consécutives, dont huit semaines maximum postérieures à la délivrance et six avant l'accouchement.

En cas de mutation ou d'engagement en dehors du lieu d'emploi, l'employeur est tenu de fournir un logement décent au travailleur et à sa famille ou, à défaut, une indemnité conséquente. L'employeur supporte la charge résultant du transport des travailleurs de leur résidence à leurs lieux de travail et vice versa.

Les employeurs ont l'obligation d'assurer la formation professionnelle des travailleurs qu'ils emploient.

Description des risques

Le respect des exigences réglementaires pour ce qui est du droit du travail est très faible au sein des entreprises forestières (voir par exemple Global Witness, 2015), à moins qu'elles soient engagées dans un mécanisme de certification crédible auditant régulièrement les pratiques en matière de légalité de l'emploi. Les principaux manquements observés sont (Consultation d'experts, 2019) :

- L'entreprise n'a pas de règlement intérieur validé par l'inspecteur de travail ;
- Les travailleurs n'ont pas de contrat de travail enregistré auprès de l'ONEM ;
- L'entreprise n'enregistre pas et ne paye pas les cotisations à la sécurité sociale pour ses travailleurs ;
- Les travailleurs n'ont pas de congés annuels ;
- Les travailleurs ne sont pas payés par bulletin ;
- La rémunération des emplois des travailleurs sans contrat de travail est en deçà du salaire minimum.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.12.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour les entreprises forestières (peut concerner toute source d'approvisionnement)

1.12.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Echantillon des contrats de travail ;
- Echantillon de documents d'affiliation à la sécurité sociale ;
- Echantillon des bulletins de paie selon le canevas prescrit ;
- PV des élections des délégués du personnel.

(2) Effectuer les vérifications suivantes sur le terrain :

- Absence d'employés non déclarés et / ou en dessous de 16 ans et / ou de main d'œuvre forcée.

DROITS DES TIERS

1.13 Droits coutumiers

Législation couvrant les droits coutumiers relatifs aux activités d'exploitation forestière, incluant les exigences sur le partage des bénéfices et les droits d'accès aux zones forestières ainsi qu'aux ressources forestières.

1.13.1. Lois et réglementation en vigueur

- Constitution de la République Démocratique du Congo telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 (art. 34) ;
- Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier (art. 8, 16, 22, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 89, 106, 111, 112, 113, 150, 151) ;
- Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation (art. 19 al. 2) ;
- Décret n°14/18 du 02 août 2014 fixant les Modalités d'attribution des Concessions forestières aux Communautés Locales ;
- Arrêté ministériel n°023/CAB/MIN/ECNT/28/JEB/10 du 7 juin 2010 fixant le modèle de clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière ;
- Arrêté ministériel n°028/CAB/ MIN/ECNT/15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant le modèle du contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent (Annexe 1 art. 6, Annexe 2, art. 1) ;

- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/FCN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre (art. 4, 12) ;
- Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 22 août 2008 portant réglementation de la récolte de certains produits forestiers ;
- Guide opérationnel d'élaboration du plan simple de gestion des concessions Forestières des Communautés Locales.

1.13.2. Autorités compétentes

- Secrétaire Général à l'Environnement et aux forêts
- Directeur de la Gestion Forestière

1.13.3. Documents légalement exigés

- Plans d'aménagement identifiant les droits des ressources des communautés locales et autochtones ;
- Clause(s) sociale(s) du Cahiers de charges conclues entre les communautés riveraines et le concessionnaire et annexée(s) au contrat de concession.

1.13.4. Références

Références non-gouvernementales

- OI-FLEG/OGF (2013-2020). Rapports de mission de terrain n°10 à n°13. Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG) ;
- Rainforest Foundation UK, CAGDTF (2018). Une stratégie nationale pour la foresterie communautaire en RDC ;
- Koné, L. (2017). Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière;
- Tsanga, R., Cerutti, P., Bolika, J-M., Tibaldeschi, P. (2017). Suivi non mandaté des clauses sociales en République Démocratique du Congo (2011-2015). Rapport ;
- Kipalu et al. (2016). Sécuriser les droits des peuples forestiers et combattre la déforestation en République démocratique du Congo. Moteurs de la déforestation, impacts locaux et solutions basées sur les droits – Rapport rédigé pour le FPP. Disponible depuis : <http://www.forestpeoples.org/sites/default/files/publication/2016/05/drc-report-fr-web.pdf> [consulté en août 2019] ;
- GIZ/KfW (2016). Cartographie des acteurs de la Foresterie Communautaire en RDC – un aperçu des intervenants, de la vision et les défis dans sa mise en œuvre ;
- OI-FLEG/Resource Extraction Monitoring (2013). Rapport final – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo (2010-2013) ;
- Samaki, W (2012). La protection de l'environnement en droit coutumier congolais. Cas de pygmées de la province de l'Equateur en RDC. Thesis submitted for Master's degree in Law from the Université Catholique de Kinshasa. Disponible depuis :

<https://www.memoireonline.com/01/14/8638/La-protection-de-l-environnement-en-droit-coutumier-congolais-Cas-de-pygmees-de-la-province-de-l-E.html> [consulté en août 2019] ;

- Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A., et Topa, G. (Eds.) (2007). La forêt en République Démocratique du Congo Post-conflit : Analyse d'un Agenda Prioritaire.

1.13.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Le Code forestier consacre de manière générale l'exercice des droits d'usages des populations vivant à l'intérieur ou à proximité des forêts, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux lois (art. 36 du Code forestier).

Les forêts protégées sont soumises à un régime très peu restrictif quant aux droits d'usage. Les cultures peuvent être pratiquées, sauf interdiction du Gouverneur de Province. Le Ministre peut également réglementer la récolte de tout produit forestier.

Les forêts de production permanentes, attribuées sous forme de concession aux exploitants forestiers, sont libres et quittes de tout droit d'occupation (art. 23 loi n°011/2002) : les droits que pouvaient détenir des tiers sur la forêt à concéder font l'objet d'une indemnisation (art. 84 loi n°011/2002). D'un autre côté, « les populations riveraines d'une concession forestière continuent à exercer leurs droits d'usage traditionnels sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture » (art. 44 loi n°011/2002).

L'exercice des droits d'usage dans les concessions forestières est notamment encadré par les plans d'aménagement ainsi que par les clauses sociales conclues entre les communautés riveraines des concessions et les exploitants forestier (voir plus bas), dont le modèle fixé par la réglementation comporte notamment un article listant les droits d'usages suivants : prélèvement de bois de chauffe, récolte des fruits sauvages et chenilles, récolte des plantes médicinales, pratique de la chasse et de la pêche coutumières (art. 10 annexe arrêté n°023/CAB). L'exercice des droits d'usage ne donne lieu à aucune indemnisation ou compensation au bénéfice du concessionnaire.

Aussi, la législation forestière congolaise exige une prise en compte des communautés dans le processus d'aménagement des forêts. Pendant la phase d'élaboration du plan d'aménagement, le concessionnaire identifie les communautés locales. Il réalise notamment une enquête socio-économique qui identifie entre autres les différentes utilisations que les populations riveraines font des ressources forestières (art. 12 arrêté ministériel n°034/CAB). Le Plan d'aménagement est élaboré en concertation avec les populations locales concernées et la loi encourage la participation de ces communautés à la gestion de la forêt. Le concessionnaire doit faire mention des droits d'usage applicables dans le Plan d'aménagement de la concession (art. 10 annexe arrêté n°023/CAB).

Par ailleurs, la « clause sociale » des cahiers de charges des concessions forestières vise une redistribution au niveau des communautés locales des retombées de l'exploitation forestière industrielle, en prévoyant la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement « la construction et l'aménagement des routes ; la réfection, et l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; les facilités en matière de transport des personnes et des biens » (art. 89 du Code forestier). Cet accord doit être conclu après un processus de concertation entre les communautés riveraines et le concessionnaire forestier. Il arrive que plusieurs clauses sociales soient signées pas une compagnie forestière, en raison du nombre de communautés riveraines de la concession (Tsanga et al., 2017).

Le modèle de clause sociale qui doit être utilisé par les concessionnaires forestier identifie les parties prenantes et rappelle qu'il « vise à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière » (art. 1 annexe arrêté n°023/CAB). Il précise quelles sont les infrastructures socio-économiques à réaliser (art. 4 annexe), selon quel calendrier de mise en œuvre, et il indique que le concessionnaire s'engage à financer ces activités à travers le Fonds de

développement. Ce Fonds est alimenté sur la base du versement d'un montant de deux à cinq dollars US par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière.

Le fonds ainsi constitué est géré et suivi par deux organes distincts : le Comité Local de Gestion (CLG) et le Comité Local de Suivi (CLS). Le CLG est composé d'un délégué du concessionnaire forestier, de représentants des communautés locales/peuples autochtones et d'un délégué de la société civile en qualité d'observateur. Il est chargé de la réalisation des infrastructures socio-économique en faveur de la population. Le CLS est chargé du suivi et de l'évaluation des engagements pris entre le concessionnaire forestier et les communautés locales et peuples autochtones. Il est composé de l'administrateur du territoire, d'un représentant du concessionnaire et de trois représentants de la communauté locale et des peuples autochtones.

Enfin, la Constitution congolaise garantit le droit à la propriété collective acquise conformément à la coutume. Cela se traduit dans le Code forestier par la possibilité pour les communautés locales d'obtenir une concession forestière (d'au maximum 50 000 ha, sur l'étendue de la possession coutumière). Les concessions forestières des communautés locales sont accordées à titre gratuit par arrêté du gouverneur de province, suite à une procédure réglementée (voir section 1.2). La gestion de la concession forestière est effectuée par la mise en place d'une assemblée communautaire et d'un conseil des sages ainsi que par l'institution d'un mécanisme de gestion (soit une entité distincte de gestion, soit organisation interne comportant d'autres organes). Tout membre d'une communauté locale peut, si cela est prévu par le plan simple de gestion, prélever du bois d'œuvre, du bois-énergie et des produits forestiers non ligneux dans la concession de sa communauté et pour son usage domestique.

Description des risques

La prise en compte des droits d'usage est faiblement intégrée dans les processus d'aménagement.

En 2014, au terme du processus de conversion des anciens titres forestiers, 85 clauses sociales avaient été signées par les titulaires des 57 concessions forestières de RDC (avec parfois plusieurs clauses sociales par concession). Sur la période 2011-2015, un taux assez faible de réalisation des infrastructures prévues a été observé (38% des projets réalisés ou en cours de réalisation sur la période 2011 – 2015) (Tsanga et al., 2017, Global Witness, 2015 and 2019). Plusieurs problèmes sont identifiés, dont notamment, l'absence d'approvisionnement du FDL en l'absence ou en l'interruption de l'exploitation forestière, la faiblesse des compétences internes aux concessionnaires pour réaliser des missions de développement, le manque de compétences des communautés locales pour choisir des prestataires suffisamment outillés pour réaliser les ouvrages prévus, etc. D'un autre côté, les organes de suivi (CLS et CLG) parviennent difficilement à remplir les missions de supervision et de suivi qui leur sont attribués. En effet, leur fonctionnement dépend de l'approvisionnement effectif du fonds et leurs membres manquent souvent de capacités de gestion solides. Cela a abouti à une large reproduction par les gestionnaires des FDL de pratiques de mauvaise gouvernance comme le détournement de fonds et de matériel ou la surfacturation des ouvrages (Tsanga et al., 2017).

L'exploitation artisanale est également fréquemment réalisée en l'absence des accords réglementaires avec les communautés locales (OI-FLEG/REM, 2013, OI-FLEG/OGF, n°10-2017, n°11-2019, n°13-2019).

Enfin, des préoccupations ont été soulevées par la société civile en ce qui concerne le risque de création des concession forestières de communauté locale contrôlées par les exploitants et/ou les élites locales et/ou des ONG non locales sans l'implication requise des dites communautés (GIZ/KfW, 2016, Rainforest Foundation, 2018).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour les forêts industrielles, artisanales et communautaires. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.13.6. Désignation et spécification du risque

Concessions forestières industrielles, unités forestières artisanales et concessions forestières de communauté locale : Risque spécifié.

Forêts privées naturelles ou plantées : Non applicable.

1.13.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

Concessions forestières industrielles :

- Plan d'aménagement mentionnant les droits d'usages des communautés riveraines de la concession ;
- Clause(s) sociale(s) du Cahiers de charges conclues entre les communautés riveraines et le concessionnaire ;
- Documents relatifs à la mise sur pied des comités locaux de gestion (CLG) et de suivi (CLS) ;
- Documents relatifs à la réalisation effective des infrastructures socio-économiques prévues.

Exploitation artisanale :

- Accord conclu entre l'exploitant artisanal et les communautés concernées ;

Concessions forestières des communautés locales :

- Documents mettant en évidence l'implication des usagers de la forêts dans le processus de prise de décision.

(2) S'assurer que l'ensemble des communautés riveraines de la concession sont prises en compte dans les accords sociaux.

(3) Consulter les acteurs suivant afin de s'assurer du bon exercice des droits d'usage et de la mise en œuvre des clauses sociales :

- Communautés riveraines de la forêt concernées ;
- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile (WWF, RRN...).

1.14. Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

Législation concernant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge des opérations de récolte.

Non applicable

Au cours du processus d'attribution d'une concession forestière, la loi prévoit seulement la consultation des communautés riveraines. Leurs droits sur la forêt à concéder sont constatés et sont indemnisés (art. 23 et 84 du Code forestier). Il n'y a donc pas à proprement parler de consentement

requis par la loi, bien que la conclusion des Clauses sociales du cahier des charges des accords de concession puisse s'apparenter, dans une moindre mesure, à un accord libre conclu entre l'exploitant forestier et les communautés locales (voir section précédente 1.13).

1.15. Droits des peuples traditionnels et autochtones

Législation reconnaissant les droits des peuples autochtones / traditionnels en ce qu'ils sont liés aux activités forestières. Les possibles aspects à considérer sont la propriété foncière, le droit à utiliser certaines ressources forestières ou la pratique des activités traditionnelles sur les terres forestières.

Non applicable

Malgré le soutien du gouvernement de la RDC à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, il n'existe pas de définition précise du concept de « peuple autochtone » dans la législation nationale congolaise, malgré des demandes de la part de la société civile et le dépôt d'une proposition de loi en 2014 (Koné, 2017). En pratique, le rôle joué par les populations autochtones au sein des différents comités (CLG et CLS) est relativement modeste et la participation et la prise en compte des préoccupations des peuples autochtones demeure fragile (Tsanga et al., 2017).

Les droits des populations autochtones en rapport avec les droits d'usage des ressources forestières et la participation à la gestion forestières sont donc identiques aux droits des communautés locales de manière générale et s'inscrivent dans les mêmes processus (voir section 1.13).

Références non-gouvernementales

- Koné, L. (2017). Garantir les droits fonciers coutumiers en République démocratique du Congo : Guide pratique à l'intention des acteurs impliqués dans le processus de la réforme foncière ;
- Tsanga, R., Cerutti, P., Bolika, J-M., Tibaldeschi, P. (2017). Suivi non mandaté des clauses sociales en République Démocratique du Congo (2011-2015). Rapport.

COMMERCE ET TRANSPORT

1.16. Relevé des espèces, quantités, qualités

La législation régissant la façon dont les bois récoltés sont classifiés en termes d'espèces, de volume et qualité pour le commerce et le transport. Le relevé incorrect des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des impôts et taxes prescrites par loi. Le risque ici concerne le bois transporté ou vendu avec de fausses déclarations concernant l'espèce, la quantité ou la qualité. Cela concerne le but de payer moins de taxes ou les cas où le commerce de certaines espèces est interdit au niveau local, national ou international. Ceci est surtout un enjeu dans les pays aux niveaux de corruption élevés (CPI<50).

1.16.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes (art. 53) ;
- Loi n°11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais (art 108) ;
- Arrêté interdépartemental n°BCE/CE/ECNT/007/85 du 03 décembre 1985 portant réglementation de l'exportation de grumes ;
- Arrêté n°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2019 (art. 66, 67, 68, 72, 76) ;

- Guide opérationnel - Liste des essences forestières de la République Démocratique du Congo.

1.16.2. Autorités compétentes

- Ministère de Transport et voies de communication
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère de l'Économie et du Commerce Extérieur

1.16.3. Documents légalement exigés

- Carnet de chantier ;
- Permis de circulation.

1.16.4. Références

Références non-gouvernementales

- Global Witness (2015). L'impunité exportée. Comment les forêts du Congo sont exploitées illégalement pour le marché international. Disponible depuis : https://www.globalwitness.org/documents/18007/Exporting_impunity_French.pdf [consulté en octobre 2019] ;
- OI-FLEG/REM (2011). Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo.

1.16.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'administration en charge des forêts exige que tous les bois abattus soient enregistrés dans des documents conçus à cet effet, qui sont : le carnet de chantier et les bordereaux de circulation. C'est le concessionnaire qui produit ces documents suivant le modèle préétabli dans les normes d'exploitation. Les informations à consigner et les exigences légales relatives à ces documents sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Carnet de chantier	Bordereau de circulation
Référence légale	Art. 68 arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016	Art. 71 arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016
Informations à renseigner	<ul style="list-style-type: none"> • le numéro d'ordre de l'arbre ; • le nom commercial ou scientifique de l'essence abattue ou, à défaut, le nom vernaculaire ; • la date d'abattage ; • le diamètre de l'arbre et sa longueur ; • les numéros et les dimensions des billes produites : longueur, diamètre et volume ; 	<ul style="list-style-type: none"> • l'identité du transporteur ; • l'identification du moyen de transport ; • l'identité complète de l'exploitant forestier ; • l'itinéraire et la destination du produit forestier ; • le volume ou la quantité des produits admis à circuler ; • la date de délivrance et la période de validité.

- | | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• la date d'évacuation de chaque grume et sa destination probable. | |
|--|--|--|

Les arbres sur pied ont normalement un numéro affecté au cours de l'inventaire d'exploitation.

Au cours du remplissage, le concessionnaire doit respecter les noms des essences et leurs dimensions (diamètre gros bout et petit bout, longueur). Les bordereaux de circulation sont à présenter par le transporteur à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers compétents (art. 73 arrêté n°84/CAB).

La synthèse périodique des quantités exploitées et transportées sont utilisées pour le paiement des taxes forestière à déclarer chaque trimestre (article 76 arrêté n°084/CAB).

Description des risques

- Déclarations fausses ou irrégulières dans les carnets de chantier ; (Global Witness, 2015, OI-FLEG n°1-2013, n°3-2014, n°6-2016, n°11-2019, n°12-2019)
- Fausses déclarations des essences et de leur volume dans les bordereaux de circulation ; (Global Witness, 2015)
- Les déclarations réglementaires ne sont pas soumises à l'administration, ou des déclarations trimestrielles fausses ou irrégulières sont soumises ou les déclarations ne sont pas accompagnées des documents sécurisés utilisés pendant le trimestre aux fins de vérification par l'administration en charge des forêts. (Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°3-2014, n°5-2015, n°7-2017 n°11-2019)

Ces manquements sont relevés dans un contexte de corruption des fonctionnaires en charge du contrôle/suivi dans les chantiers et de la vérification des bordereaux de circulation le long des axes routiers (Global Witness, 2015).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'appro. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.16.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.16.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Permis de coupe ;
- Carnets de chantiers (échantillons) ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- Les informations des différents relevés d'exploitation et de transport des grumes et billons (carnets de chantier, bordereaux de circulation) sont cohérentes ;
- Les essences figurant dans les documents d'exportation / de vente à l'export sont celles figurant dans les relevés d'exploitation et de transport de bois (carnets de chantier, bordereaux de circulation) ;

- Les essences commercialisées sont bien les essences déclarées dans les documents de transport et de vente de bois.

(3) Effectuer si besoin une analyse macroscopique, microscopique ou ADN du bois.

1.17. Commerce et transport

Tous les permis de commerce requis ainsi que les documents de transport requis par la loi qui accompagnent le transport du bois issu de l'exploitation forestière. Le risque ici concerne la délivrance des documents permettant l'enlèvement du bois des sites de récolte (par exemple bordereaux de circulation, feuilles de route, bons de livraison, etc.). Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent falsifiés ou obtenus par voie de corruption. Dans des cas d'exploitation forestière illégale, des documents de transport provenant de sites autres que le site de récolte réelle sont souvent fournis comme une fausse preuve de la légalité du matériel récolté.

1.17.1. Lois et réglementation en vigueur

- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général (art. 2, 6, 13, 14, 15, 34, 44) ;
- Loi n°73/009 du 5 janvier 1973 portant sur le commerce telle que modifiée par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre (art. 52, 66 à 83) ;
- Arrêté interministériel n°86/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 et 322/CAB/MIN/FINANCES/2016 portant relance de la mise en œuvre du Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois (PCPCB) (art. 2, 3, 4, 5, 11) ;
- Arrêté ministériel n°0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre.

1.17.2. Autorités compétentes

- Ministère de Transport et voies de communication
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère de l'Économie et du Commerce Extérieur

1.17.3. Documents légalement exigés

- Carnet de chantier ;
- Bordereau de circulation ;
- Le cas échéant, autorisation d'achat ou de vente de bois d'œuvre ;
- Le cas échéant, certificat d'immatriculation du véhicule ou carte de rose ;
- Le cas échéant, permis de conduire.

1.17.4. Références

Références non-gouvernementales

- OI-FLEG/REM (2011). Eléments proposés pour un manuel de procédures du contrôle forestier – Observation indépendante de la mise en application de la Loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en République Démocratique du Congo.

1.17.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Les deux documents utilisés pour les étapes entre l'exploitation et l'exportation du bois sont le carnet de chantier et les bordereaux de circulation. C'est le concessionnaire qui produit ces documents suivant le modèle préétabli dans les normes d'exploitation (art. 68 et 71 arrêté n°84/CAB).

Les bordereaux de circulation doivent être visés par l'Administration chargée des forêts du lieu d'exploitation ou, à défaut un agent forestier posté le long du trajet (art. 71 arrêté n°84/CAB). Les bordereaux mentionnent notamment l'identité du transporteur, l'identité de l'exploitant forestier, la destination du bois, l'identification des bois transportés dont le numéro du permis de coupe, les essences et numéro d'identification de la grume, le volume transporté.

Si la charge transportée est modifiée en cours de trajet (« rupture de charge »), un nouveau bordereau de circulation doit être établi (art. 73 arrêté n°84/CAB).

L'Arrêté ministériel n°0011/CAB dispose qu'aucune transaction de bois d'œuvre ne peut s'opérer sans autorisation d'achat ou de vente ou d'exportation de bois d'œuvre. Ces autorisations sont délivrées par le Ministre en charge des forêts après paiement de frais d'autorisation. Tout transfert de propriété des bois d'œuvre (achat ou vente) doit être déclaré au Ministère en charge des forêts au plus tard dans les 15 jours suivant la transaction (art. 80 arrêté n°84/CAB).

Enfin, depuis 2010, la RDC s'est lancée dans un « Programme de contrôle de la production et de la commercialisation des bois » (PCPCB) visant à renforcer la traçabilité du bois à travers la mise en place de systèmes informatiques et l'utilisation d'étiquettes code-barre sur les grumes. Ce programme vise notamment à coupler les vérifications physiques avec les données informatiques. Il a été confié à plusieurs partenaires privés (SGS puis AUFS/RDC). L'état d'avancement de mise en œuvre de ces innovations en matière de traçabilité est très peu documenté.

Les documents sécurisés sont vérifiés uniquement pendant les missions de contrôle dans les chantiers et au cours du transport entre deux sites.

Description des risques

Les risques suivants ont été identifiés :

- Absence de tenue des carnets de chantiers pour l'enregistrement de la production journalière par les concessionnaires ; (Global Witness, 2015, OI-FLEG/OGF, n°1-2013, n°3-2014, n°5-2015)
- Utilisation de documents de transport frauduleux (provenant de sites autres que le site de récolte réel). (Consultation d'experts, 2019)
- Absence de l'autorisation d'achat ou vente (OI-FLEG/OGF, n°14-2020).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement du bois. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.17.6. Désignation et spécification du risque

Toute source d'approvisionnement : Risque spécifié

1.17.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Carnets de chantier (échantillon) ;
- Bordereaux de circulation (échantillon) ;
- Le cas échéant, autorisation d'achat ou de vente de bois d'œuvre ;

(2) Consulter si besoin les acteurs suivants :

- Experts forestiers et société civile / observateur indépendant pour des vérifications poussées de la traçabilité depuis la zone d'exploitation forestière.

1.18. Commerce offshore et manipulation des prix de transfert

Législation régissant le commerce avec des sociétés immatriculées à l'étranger. Le commerce avec des sociétés établies dans des paradis fiscaux combiné avec des prix de transfert artificiels est un moyen bien connu pour éviter le paiement des impôts et taxes dans le pays de récolte. Ce système est considéré comme un important générateur de fonds qui peuvent être utilisés pour des actes de corruption ou le versement d'argent au noir au personnel d'exploitation de la forêt impliqués dans les opérations de récolte. Beaucoup de pays ont établi des lois concernant les prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore. Il convient de noter que ces éléments peuvent être considérés ici seulement dans la mesure des lois les régissant existent dans le pays. Le risque ici est lié à la situation où les produits sont vendus en dehors du pays à des prix significativement plus bas que leur valeur réelle sur le marché, puis revendus au prochain acheteur au prix du marché. C'est un indice fort d'évasion fiscale. Souvent, les produits ne sont même pas transférés physiquement au premier acheteur.

1.18.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet unique intégral du commerce extérieur.

1.18.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Direction générale des Douanes et Accises (DGDA)
- Office Congolais de Contrôle (OCC)

1.18.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre
- Certificat de vérification à l'exportation

1.18.4. Références

Références non-gouvernementales

- Tshikala, E. (2004). Régime fiscal forestier et dépenses de l'Etat en faveur du secteur forestier en République démocratique du Congo. Rapport préparé pour le programme de FAO sur le financement de l'aménagement durable des forêts. Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/a-ad492f.pdf> [consulté en août 2019] ;
- Immbalo, M. (2000). Rapport d'étude sur les produits forestiers de la République du Congo Rapport rédigé dans le cadre du projet "Collecte et analyse de données pour l'aménagement durable des forêts - joindre les efforts nationaux et internationaux". Disponible depuis : <http://www.fao.org/3/X6751F/X6751F00.htm> [consulté en août 2019].

1.18.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Il n'existe pas de réglementation visant spécifiquement la lutte contre la manipulation des prix de transfert et le commerce avec des sociétés offshore.

Cependant, lors de l'exportation des bois, les autorités doivent prendre en compte les contrats de vente de bois et notamment la conformité du prix du bois par rapport à la Mercuriale pour l'exportation du bois congolais. Les valeurs mercuriales sont normalement définies tous les ans par les autorités gouvernementales (commission nationale de mercuriale, sous la tutelle du Ministère du commerce) et rendues publiques.

La procédure d'exportation doit normalement empêcher des pratiques illégales de prix de transfert entre différentes filiales d'une même société aux fins de diminuer les bénéfices réalisés en RDC.

Description des risques

Le respect par les entreprises de la fixation du prix du bois par rapport aux valeurs Mercuriales officielles semble très faible et est freiné par un contexte de corruption et de déficit de contrôle forestier et douanier.

Il n'existe pas de documentation étayée sur le risque de manipulation des prix de transfert. Au vu de la prévalence du contexte de corruption ainsi que de la détention majoritaire des entreprises exploitant et exportant du bois par des capitaux étrangers, cet indicateur est évalué à haut risque (voir par exemple Global Witness, 2018).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.18.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour tout bois exporté (peut concerner toute source d'approvisionnement)

1.18.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre ;
- Certificat de vérification à l'exportation.
- Valeurs mercuriales en vigueur pour l'année en cours en RDC ;

(2) Effectuer les vérifications suivantes :

- L'identité précise de l'entité étant déclarée comme exportateur du bois en provenance de RDC (l'entité doit effectivement être enregistrée en RDC) ;
- La situation géographique du premier importateur du bois en provenance du Congo (une attention particulière sera portée aux pays considérés comme des paradis fiscaux ou avec une très basse fiscalité sur les bénéficiaires), ainsi que s'il s'agit d'une filiale ou société apparentée à l'exportateur.

1.19. Réglementation douanière

La législation douanière couvrant des domaines tels que les licences d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).

1.19.1. Lois et réglementation en vigueur

- Ordonnance-Loi n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;
- Loi n°73/009 du 5 janvier 1973 portant sur le commerce telle que modifiée par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;
- Loi n°11/29 du 29 août 2002 portant Code forestier congolais (articles 94, 109, 121 et 122) ;
- Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet unique intégral du commerce extérieur;
- Arrêté interministériel n°035/CAB/MIN/-FINANCES/2016 et n°005/CAB/MIN-COM/2016 du 23 mars 2016 portant manuel des procédures harmonisées applicable au Guichet unique du commerce extérieur (art. 1 alinéa 2) ;
- Arrêté interdépartemental n°BCE/CE/ECNT/007/85 portant réglementation de l'exportation des grumes ;
- Arrêté ministériel n°025/CAB/MIN/FCN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales (art. 49);
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECNDD/CJ/00/RBM /2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre (art. 82) ;
- Arrêté interministériel n°CAB/MIN/EDD/2020/005 et n°CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement et du développement durable en matière de gestion forestière (art. 6, 7, 9, 10) ;
- Note circulaire n°013/CAB/MIN/ECNT/11/BNME/2013 du 03 octobre 2013 relative au strict respect des volumes accordés.

1.19.2. Autorités compétentes

- Ministère des Finances
- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Direction générale des Douanes et Accises (DGDA)

- Office Congolais de Contrôle (OCC)

1.19.3. Documents légalement exigés

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre
- Procès-verbal de constat d'emportage délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC)
- Certificat de vérification à l'exportation
- Certificat d'origine
- Certificat phytosanitaire

1.19.4. Références

Références non-gouvernementales

- Base de données FAO. Timber-lex - République démocratique du Congo. Licence : CC BY-NC-SA 3.0 IGO. Voir : <https://timberlex.apps.fao.org/> [consulté en août 2021] ;
- Jurec Conseil (2020). Etat des lieux de la fiscalité – parafiscalité du secteur forestier en République démocratique du Congo, rapport d'étude ;
- Greenpeace Africa (2013). Couper! L'exploitation forestière illégale en République démocratique du Congo (RDC) - un mauvais scénario ;
- EIA, Premi Congo (2019). Scheduled extinction. Our last chance to protect the threatened African Mukula trees ;
- Ressource Extraction Monitoring (2011). Mise en application de la loi forestière et de la gouvernance. Analyse de la législation forestière de la RDC.

1.19.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Pour exporter du bois, les sociétés doivent être agréées en tant que société forestière exportatrice de bois. Pour cela, elles doivent remplir les conditions générales en matière d'exportation et disposer d'une unité de transformation du bois fonctionnelle. Chaque société effectue une demande annuelle de quota pour l'exportation du bois.

Seul le bois en provenance d'une concession forestière ou d'une unité forestière artisanale peut faire l'objet d'exportation (art. 82 arrêté 84/CAB). Le bois issu des forêts communautaires ne peut donc normalement pas être exporté vers les marchés internationaux.

D'autre part, seuls les exploitants forestiers et les détenteurs d'unités de transformation opérationnelles peuvent exporter du bois sous forme de grume, pendant une période maximale de 10 ans après le démarrage de l'exploitation et dans une limite de 30% de leur production annuelle. Des quotas d'exportation précis sont accordés et déterminent précisément les essences concernées, le volume, la zone d'origine du bois et le poste de sortie du pays. Les bois simplement équarris entrent dans la qualification de 'grume'. La partie non utilisée d'un quota annuel d'exportation de grume ne peut pas être reporté à une période ultérieure. Une société ne peut céder ses quotas à une autre sans autorisation préalable expresse du département du Commerce extérieur.

Taxes à l'exportation

Le Code forestier prévoit que les taxes à l'exportation des produits transformés soient plus faibles que pour les produits bruts (art. 121).

Les taxes d'exportation, aussi appelées droits de sortie, sont calculées sur la base des valeurs mercuriales pour le bois. Elles se montaient en 2013 à 10% pour les grumes et 5% pour les sciages (REM, 2013). Les valeurs mercuriales sont normalement définies tous les ans par les autorités gouvernementales (commission nationale de mercuriale, sous la tutelle du Ministère du commerce) et rendues publiques.

La délivrance des documents requis (autorisation d'exportation, certificat d'origine, certificat phytosanitaire) sont également soumis au paiement de frais.

Procédure d'exportation

L'exportateur prépare la spécification / liste de colisage du lot à exporter, effectue une demande d'autorisation d'exportation et ouvre un dossier d'exportation auprès du guichet unique du commerce extérieur. Il doit être en possession préalable d'un contrat de vente, qui doit être validé par le Ministère de l'environnement et du développement durable.

Il adresse une demande à la Direction générale des Douanes et Accises, en joignant son permis d'exploitation et son contrat de vente pour solliciter le contrôle de la marchandise à exporter. L'empotage se fait en présence d'inspecteurs de l'Office Congolais de Contrôle (OCC), qui réalise à cette étape le cubage du bois. Les inspecteurs nationaux / OPJ dressent à cet effet un procès-verbal de constat. Ce procès-verbal doit être exigé par les services aux postes frontaliers lors des procédures à l'exportation du bois.

Des certificats d'origine et phytosanitaires sont également être délivrés par le Ministère de l'environnement.

Suite à ces étapes, un certificat de vérification à l'exportation est délivré, ainsi qu'une autorisation de chargement.

Les droits de sorties sont acquittés auprès d'une banque agréée.

Description des risques

Il existe peu d'informations disponibles sur le respect de la procédure d'exportation et sur le paiement effectif des taxes sur la base d'une estimation appropriée des volumes. Le risque de non-respect des quotas d'exportation du bois en grume n'est pas non plus documenté.

Il y a un risque de falsification des données sur les volumes exportés afin de réduire le paiement des taxes d'exportation (Greenpeace Africa, 2013).

Il existe également un risque d'exportation de bois illégal par les pays frontaliers, afin d'éviter le paiement des taxes d'exportation et tout contrôle douanier. Cela concerne notamment le bois issu des permis artisanaux (EIA, 2019).

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.19.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour tout bois exporté (peut concerner toute source d'approvisionnement)

1.19.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Recueillir les documents suivants :

- Autorisation d'exportation de bois d'œuvre

- Procès-verbal de constat d'empotage
- Certificat de vérification à l'exportation
- Attestation de paiement des droits de sortie
- Certificat phytosanitaire
- Certificat d'origine

1.20. CITES

Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington). A noter que cet indicateur s'applique à la région couverte par l'analyse (et non par exemple à l'endroit où sont importées les espèces CITES).

1.20.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature (art. 63 à 67) ;
- Arrêté ministériel n°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/-EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant transfert de l'organe de gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (art. 1, 12, 14, 17, 18) ;
- Arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 05 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ;
- Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°30/CAB/MIN/Finances/2010 du 26/4/2010 fixant les taux des droits, taxes et redevances en matière de la faune et flore ;
- Arrêté interministériel n°03/CAB/MIN/ECN-EF/2006 et n°099/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 13 juin 2006 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière de faune et de flore, à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts (art. 10).

1.20.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Institut Congolais de Conservation de la Nature (ICCN)

1.20.3. Documents légalement exigés

- Permis de coupe
- Avis d'acquisition légale
- Permis CITES pour l'exportation d'essences protégées

1.20.4. Références

Références gouvernementales

- Secrétariat Général à l'Environnement et Conservation de la Nature Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme (2014 et 2018). Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo.

Références non-gouvernementales

- Jurec Conseil (2020). Etat des lieux de la fiscalité – parafiscalité du secteur forestier en République démocratique du Congo, rapport d'étude ;
- Nkanda, J.M. (2019). Quels documents / preuves de légalité pour la « Due diligence » dans le cadre de la mise en œuvre du RBUE et du Lacey Act ? Point de vue de la société civile congolaise (RDC). Accessible depuis : <https://www.illegal-logging.info/sites/files/chlogging/Jean-MarieCommunication%20JM%20%2528OSC-RDC%2529.pdf> [consulté en août 2019] ;
- Geenpeace (2015). Exporter le chaos. L'impact local et international de l'exploitation forestière illégale. Accessible depuis : <https://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/gp.exporterlechaos.pdf> [consulté en août 2019] ;
- UNEP (2014). Analysis of the environmental impacts of illegal trade in wildlife. Accessible depuis : https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/17554/FINAL_%20UNEA2_Inf%20doc%2028.pdf?sequence=2&isAllowed=y;
- Global Witness, Greenpeace, CIEL, EIA (2014). Letter to CITES delegates about Afrormosia (*Pericopsis elata*) from DRC. Disponible depuis : https://ciel.org/Publications/CITES_DRC_8Jul2014.pdf.

1.20.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

L'arrêté ministériel n°CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 détaille les conditions d'exploitation ainsi que les listes des essences protégées. Trois listes sont annexées à cet arrêté et calquent les annexes adoptées par la Convention sur le commerce international des espèces (CITES).

L'exploitation de ces essences n'est pas interdite : elle doit cependant être prévue par les documents d'aménagement et les permis de coupe. En ce qui concerne l'espèce *Pericopsis elata* en particulier, le dernier Avis de commerce non préjudiciable publié en 2018 par les autorités compétentes congolaises détaille la procédure à mettre en place pour son exploitation, qui est conditionnée à la possibilité forestière déterminée sur la base des inventaires d'aménagement et / ou d'exploitation. Les données d'inventaires des concessions forestières agrégées déterminent ainsi le quota national annuel d'exportation de cette essence. A titre d'exemple, en 2016 le quota national d'exportation se portait à 56 201 m³ ; il était de 41 108m³ en 2017 et de 50 013 m³ en 2018.

L'exportation ne peut avoir lieu qu'en vertu de la délivrance d'un permis CITES délivré par l'organe de gestion CITES de RDC, dans le respect des quotas prédéterminés. Les quotas délivrés chaque année aux concessionnaires forestiers respectant les conditions fixées sont valides durant 4 ans, avec un système de roulement au fur et à mesure de l'ouverture et de la fermeture des différentes assiettes annuelles de coupe (AAC). En effet, chaque AAC peut être ouverte au maximum 3 ans, et les délais nécessaires à l'évacuation et la transformation du bois sont assez longs. Les permis d'exportation CITES sont également accompagnés d'un avis d'acquisition légale, sur la base d'un dossier et d'un formulaire à transmettre à l'Organe de gestion par l'exploitant. Le dossier de demande doit notamment inclure le contrat de concession forestière, l'autorisation de coupe concernée ; les numéros d'abattage des tiges prélevées ou des tiges susceptibles de constituer la cargaison de produits bois pour les sciages.

Il convient de noter qu'à partir d'août 2019, l'annexe II CITES a étendu, pour l'Afrosmosia, son champ d'application aux produits transformés (« grumes, sciages, placages, contreplaqués et bois transformés »). Un permis CITES est donc obligatoire quel que soit le produit exporté de la RDC.

L'essence de Padouk *Pterocarpus tinctorius* a également été ajoutée à l'Annexe II de la CITES en 2019.

Description des risques

La délivrance de permis de récolte irréguliers (Global Witness, 2015, Greenpeace, 2015) et l'utilisation de permis de récolte frauduleux (Global Witness, 2015) ont été documentés pour l'Afrosmosia (*Pericopsis elata*).

Un important travail a été réalisé avec l'aide de programmes internationaux (OIBT, FAO-FLEGT) pour déterminer des mesures strictes à mettre en place dans le cadre de la délivrance d'autorisations de coupe d'Afrosmosia puis d'autorisations d'exportation CITES (Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, 2014).

Cependant, l'étude réalisée pour l'organe CITES de la RDC en 2014 relève également le manque de coordination entre les administrations en charge du suivi de l'exploitation forestière en RD Congo, ce qui conduit l'Organe de gestion CITES à devoir effectuer un contrôle de légalité pour chaque autorisation d'exportation d'une cargaison de bois de *P. elata*, ce qui est en dehors de ses capacités matérielles et techniques. Les difficultés d'ordre administratifs concernent notamment la vérification des procédures d'autorisations administratives, le contrôle des volumes, l'ordre des étapes du processus de contrôle de l'exportation et la limitation de la validité des permis à 6 mois entraînant de nombreux cas d'annulation et remplacement des permis périmés, « avec tous les risques d'incohérence et de possibilités de fraude que cela implique. »

Un rapport de l'UNEP rappelle en 2014 que la RDC est pour la CITES l'un des deux pays les plus problématiques en Afrique pour l'exploitation illégale des ressources naturelles, de l'ivoire jusqu'au bois.

Des ONG internationales ont notamment soulevé dans une lettre envoyée au secrétariat de la CITES des préoccupations relatives à des insuffisances au niveau du processus d'inventaire appliqué pour obtenir les autorisations d'exploitation d'Afrosmosia ainsi que sur la faiblesse du contrôle de ces inventaires par l'administration forestière. Des cas d'abattage illégaux d'Afrosmosia (sans permis spécial) ont été documentés. Les inquiétudes portent également sur la faiblesse de la traçabilité des bois et la difficulté de garantir que les chargements d'Afrosmosia proviennent bien des concessions couvertes par une autorisation spéciale.

Le nouveau rapport contenant l'avis de commerce non préjudiciable publié en 2018 par les autorités congolaises a précisé les différentes étapes et acteurs du processus permettant d'allouer des quotas d'exploitation et d'exportation. Il n'existe actuellement pas d'information dans le domaine public sur l'efficacité de ces nouvelles procédures et leur bonne application.

Le cas de l'exploitation du Mukula ou bois rouge (*Pterocarpus*) est également fortement risqué en raison d'une réglementation peu claire et changeante de la part de l'administration, entre interdiction, suspension de l'interdiction, maintien de l'interdiction, etc. (EIA, 2019). La pression sur le Mukula s'est fortement développée au point où la gage de sa durabilité est remise en cause par certains auteurs ayant mené des investigations, notamment sur la filière dans la Province du Katanga. Le bois de Mukula est souvent exporté du Congo par la Zambie avant d'atteindre les marchés asiatiques principalement.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur pour toutes les sources d'approvisionnement. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.20.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié pour toute espèce CITES exportée (peut concerner toute source d'approvisionnement)

1.20.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

Pour les essences CITES

Recueillir les documents suivants :

- Plan d'aménagement ;
- Permis de coupe mentionnant l'essence et les quantités ;
- Avis d'acquisition légale ;
- Permis d'exportation CITES.

1.21. Législation exigeant les procédures de diligence raisonnée

Législation couvrant les procédures de diligences raisonnées, par exemple les systèmes de diligence raisonnée, les obligations de déclaration et / ou la conservation des documents liés au commerce ou encore la réglementation mettant en place des procédures pour empêcher le commerce des produits issue d'une récolte illégale, etc.

Non applicable. Il n'existe aucun cadre législatif relatif à la diligence raisonnée.

TRANSFORMATION DU BOIS

1.22. Enregistrement légal des entreprises

Législation régissant l'enregistrement des sociétés œuvrant dans la transformation des produits forestiers (scieries et autres) et l'approbation du type d'activité qu'elles réalisent (portée de leurs activités). Le risque concerne les entreprises fonctionnant sans être en conformité avec les exigences légales en matière d'enregistrement (agrément, visas, autorisations, etc.).

1.22.1. Lois et réglementation en vigueur

- Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ;
- Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant actualisation de l'annexe 1 au décret n° 13/015 du 29 mai 2013 relative à la nomenclature des installations classées de la catégorie 1.

1.22.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Ministère en charge du commerce

1.22.3. Documents légalement exigés

- Numéro d'identification national
- Immatriculation auprès du Registre du commerce et du crédit mobilier
- Permis d'exploitation provincial ou national selon les cas

1.22.4. Références

Références non-gouvernementales

- NSIMBA N. E. (2012). Analyse de l'usinage des Entandrophragma à la Société de Développement Forestier. Disponible depuis : <https://www.institut-numerique.org/analyse-de-lusinage-des-entandrophragma-a-la-societe-de-developpement-forestier-sodefor-52f0903660238> [consulté en décembre 2019].

1.22.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Chaque société commerciale dispose d'un numéro d'identification national, qui doit être apposé sur les documents (lettres, factures, reçus, quittances) délivrés par celles-ci. Les commerçants doivent également être enregistrés auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier. Ils doivent tenir leurs livres de commerce et effectuer leurs états financiers annuels en conformité avec les prescriptions de l'OHADA (Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires). Le numéro d'identification national et l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sont obtenus auprès du Guichet unique de création des entreprises.

Les installations industrielles présentant des dangers ou inconvénients sont classées selon le degré de gravité potentielle. Elles sont préalablement soumises soit à déclaration, soit à autorisation donnant lieu à un permis d'exploitation national ou provincial.

- Les dépôts de bois scié de moins de 25m³ ainsi que les fabriques artisanales de mobilier font partie de la catégorie II des installations. Elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'administration locale en charge de l'environnement.
- Les scieries et ateliers de travail mécanique du bois avec force motrice de 7 CV maximum et les ateliers pour le travail manuel du bois dans les circonscriptions urbaines sont soumis font partie de la catégorie I b des installations. Elles sont soumises à autorisation préalable sanctionnée par un permis d'exploitation provincial.
- Les scieries et ateliers de travail mécanique du bois avec force motrice supérieure à 7 CV, les usines d'imprégnation du bois et les parcs à grume installés en milieu urbain font partie de la catégorie I a des installations. Elles sont soumises à autorisation préalable sanctionnée par un permis d'exploitation national.

Pour toute délivrance d'un permis d'exploitation, une enquête publique préalable est réalisée par l'administration en charge de l'environnement. Si l'installation est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, c'est une étude d'impact environnemental et social qui est réalisée au préalable.

A titre d'information, les unités de transformation industrielle sont concentrées dans la ville de Kinshasa, à l'exception de deux grands sites industriels implantés à Nioki dans le Bandundu et Bumba dans la province de l'Equateur (NSIMBA, 2012).

Description des risques

Aucun risque d'illégalité systématique constaté.

Conclusion sur les risques

Cet indicateur a été évalué comme présentant un faible risque d'illégalité. Les lois identifiées sont généralement respectées, et les cas où les lois sont violées sont efficacement suivis par des actions prises par les autorités concernées.

1.22.6. Désignation et spécification du risque

Faible risque

1.22.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

N/A.

1.23. Exigences environnementales relatives à la transformation

La législation qui régit les exigences environnementales applicables à l'industrie de transformation du bois, telles que les exigences relatives à la qualité de l'air, la gestion de l'eau et des eaux usées, l'utilisation de produits chimiques ainsi que d'autres exigences pertinentes pour l'environnement et les services écosystémiques.

1.23.1. Lois et réglementation en vigueur

- Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (art. 21, 22 et 37 à 40) ;
- Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;
- Décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées (art. 25) ;
- Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 09 février 2016 portant actualisation de l'annexe 1 au décret n° 13/015 du 29 mai 2013 relative à la nomenclature des installations classées de la catégorie 1 ;
- Arrêté ministériel n°021/CAB/MIN/ECNT/15/JEB/2008 du 07 août portant normes relatives aux installations implantées dans les concessions forestières (art. 2).

1.23.2. Autorités compétentes

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
- Agence Congolaise de l'Environnement

1.23.3. Documents légalement exigés

- Permis d'exploitation de l'unité de transformation ;
- Le cas échéant, rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Le cas échéant, certificat environnemental ;
- Le cas échéant, rapport de mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social.

1.23.4. Références

Références non-gouvernementales

- NSIMBA N. E. (2012). Analyse de l'usage des Entandrophragma à la Société de Développement Forestier. Disponible depuis : <https://www.institut-numerique.org/analyse-de-lusage-des-entandrophragma-a-la-societe-de-developpement-forestier-sodefor-52f0903660238> [consulté en décembre 2019].

1.23.5. Détermination des risques

Aperçu des exigences légales

Pour toute délivrance d'un permis d'exploitation, si l'installation est susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, une étude d'impact environnemental et social (EIES) est réalisée.

De manière générale, « tout projet d'infrastructures [...] susceptible d'avoir un impact sur l'environnement [...] est obligatoirement et préalablement soumis à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion » (décret n°14/019). L'Agence congolaise de l'environnement peut être sollicitée pour déterminer si le projet est assujéti ou non à l'EIES.

Aussi, les Unités de transformation du bois peuvent avoir à faire réaliser une étude d'impact par un bureau d'étude. Si l'EIES est recevable, l'Agence congolaise de l'environnement délivre alors un Certificat environnemental. Après la validation de l'EIES, les mesures prévues dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) doivent être mises en œuvre au sein de l'unité de transformation du bois.

Enfin, toute installation au sein des concessions forestières doit faire l'objet d'une étude d'impact environnemental et social. Cela concerne les installations industrielles. L'étude d'impact doit notamment relever le détail des terrains destinés à être utilisés (éléments naturels, faune, flore, cours d'eau...) et déterminer les mesures de protection de l'environnement, de réduction des impacts ou de compensation. L'exploitant doit ensuite élaborer un plan de masse, détaillant l'emplacement des différentes zones d'activités et éventuels bâtiments. Le plan de masse est approuvé par l'administration en charge des forêts. Les clauses particulières des cahiers des charges des concessionnaires peuvent également comporter des obligations précises relatives aux installations industrielles des titulaires des concessions forestières.

Description des risques

Dans la majorité des cas, l'installation de l'usine se fait avant la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES). La grande majorité des entreprises n'accordent pas une attention particulière à la prise en compte de l'environnement dans les Unités de transformation du bois et les EIES ne sont pas réalisées.

Conclusion sur les risques

Un risque d'illégalité spécifié a été identifié pour cet indicateur. Les lois identifiées ne sont pas respectées par toutes les parties / sont souvent ignorées / ne sont pas appliquées par les autorités compétentes.

1.23.6. Désignation et spécification du risque

Risque spécifié

1.23.7. Mesures de contrôle et vérificateurs

(1) Recueillir les documents suivants :

- Permis d'exploitation de l'unité de transformation ;
- Le cas échéant, rapport d'étude d'impact environnemental et social ;
- Le cas échéant, certificat environnemental ;
- Le cas échéant, rapport de mise en œuvre du Plan de gestion environnemental et social.

(2) Consulter les acteurs suivants pour obtenir des informations sur le respect des normes environnementales dans l'entreprise concernée :

- Observateur indépendant mandaté (OGF) ;
- Acteurs de la société civile (WWF, RRN...).

1.24. Exigences relatives à la transformation

Législation réglementant les opérations réalisées par l'industrie de transformation du bois, telle que les limites du processus de transformation, les sites de transformation, la conformité des machines de transformation, les quotas de transformation etc.

Non applicable. Il n'existe pas de réglementation spécifique à la transformation du bois.

1.25. Santé et sécurité dans le secteur de la transformation

Couvre les exigences en termes d'équipement de protection du personnel travaillant dans le secteur de la transformation du bois ainsi que les exigences de santé et de sécurité à prendre en compte concernant la transformation et l'usine (en dehors du travail de bureau ou d'autres activités moins directement liées à la transformation). Le risque concerne des situations / domaines dans lesquels les réglementations en matière de santé et de sécurité sont systématiquement enfreintes de telle manière telle que les travailleurs sont exposés à un risque important à n'importe quelle étape du processus de traitement primaire et secondaire.

Veillez vous référer à l'indicateur 1.11 Santé et sécurité. La réglementation en vigueur ainsi que les risques relatifs au secteur de la transformation sont similaires à ceux identifiés au niveau de la forêt dans l'indicateur 1.11.

1.26. Légalité de l'emploi dans le secteur de la transformation

Exigences légales pour l'emploi du personnel impliqué dans le secteur de la transformation du bois, y compris les exigences relatives aux contrats et aux permis de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences relatives aux certificats de compétence et autres exigences en matière de formation ainsi que le paiement des charges sociales et la retenue à la source des impôts sur le revenu par l'employeur. Cet indicateur couvre également le respect de l'âge minimum de travail et l'âge minimum du personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, ainsi que la discrimination et la liberté syndicale. Le risque concerne les situations de non-conformité systématique ou à grande échelle par rapport à la réglementation du travail et / ou de l'emploi. L'objectif est d'identifier les situations où se produisent de graves violations des droits légaux des travailleurs, telles que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.

Veillez vous référer à l'indicateur 1.12 Légalité de l'emploi. La réglementation en vigueur ainsi que les risques relatifs au secteur de la transformation sont similaires à ceux identifiés au niveau de la forêt dans l'indicateur 1.12.

Annexe I. Sources d’approvisionnement en bois

Le tableau *Sources d’approvisionnement en bois de la République démocratique du Congo* identifie les différents types de ressources forestières qu’il est possible de trouver dans ce pays d’origine.

Les *sources d’approvisionnement en bois* décrivent ici les différents régimes juridiques applicables dans un pays, de manière à mieux cibler la spécification des risques. Cette classification permet ainsi de clarifier :

- les types de forêts d’où peut légalement provenir le bois,
- les exigences légales à remplir pour chaque type de source, et
- l’occurrence de risques propres à certains types de sources.

Plusieurs critères permettent de distinguer les sources d’approvisionnement en bois. Il peut s’agir de la nature de la forêt en question (naturelle / plantée) ou d’autres critères comme la propriété, le régime de gestion ou la classification juridique de la terre. Aussi les différentes sources d’approvisionnement sont différenciées à l’aide des caractéristiques suivantes :

- a) **Type de forêt** – la distinction la plus courante se fait entre *forêts naturelles* (tropicales, tempérées mixtes, etc.) et *systèmes artificiels* (plantations forestières ou en monocultures intensives, etc.).
- b) **Échelle spatiale (région / zone)** – en rapport à une répartition significative du territoire géographique national. Néanmoins, l’évaluation des risques à l’échelle nationale demeure parfois l’option optimale pour établir ces derniers de façon pertinente. Cela s’appliquerait, par exemple, à un petit pays dont la législation et le degré de risque feraient preuve d’uniformité sur l’ensemble de son territoire.
- c) **Classification juridique des terres / forêts** – se réfère à la classification juridique des terres. L’accent est mis sur les régimes juridiques des terres / forêts susceptibles de fournir du bois d’origine légale. Cette classification peut comprendre diverses catégories juridiques telles les forêts de production pérennes, les surfaces cultivées, les zones protégées, etc.
- d) **Propriété foncière** – différents régimes fonciers peuvent se retrouver au sein d’un pays (étatique, privés, communal, etc.). La propriété foncière a un impact fort sur la manière dont les espaces forestiers sont gérés et contrôlés.
- e) **Système de gestion** - indépendamment de la propriété foncière, la gestion des ressources forestières peut varier entre les zones et peut également être privée, domaniale, municipale, etc.
- f) **Type de licence / permis** – des permis ou licences peuvent être attribués et contenir des exigences très variées pour le détenteur de ce permis / licence. Une licence peut n’être délivrée que pour une zone restreinte, avec une limite de validité ou d’autres restrictions et obligations connexes. Les licences de concession, les permis de récolte ou les permis forestiers communautaires en sont quelques exemples.

SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN BOIS DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Types de forêt	Classification juridique des terres	Régime foncier	Système de gestion	Type de licence/permis	Description de la source d'approvisionnement
Concession forestière industrielle	Forêt de production permanente	Propriété étatique	Le concessionnaire gère et aménage la forêt	Contrat de concession Plan d'aménagement Programme annuel d'opérations Permis de coupe industrielle	Catégorie introduite par le Code forestier de 2002. La conversion des anciens titres forestier a pris de nombreuses années mais est en théorie achevé. Un moratorium interdisant l'attribution de nouvelles concessions est actuellement en place : les concessions forestières industrielles ne devraient pas être attribuées en dehors de processus de transfert. Les concessions forestières industrielles sont aménagées et obéissent à des règles d'exploitation bien définies, selon une rotation des assiettes annuelles de coupe (AAC).
Unité forestière artisanale	Forêt protégée	Propriété étatique	<i>Pas clairement défini</i>	Plan d'aménagement Permis de coupe artisanale	Catégorie introduite par arrêté en 2016. La zone de coupe est comprise entre 100 et 500 ha. Il existe normalement un aménagement dans les unités forestières artisanales mais la réglementation ne précise pas clairement qui est responsable de cet aménagement.
Concession forestière de communauté locale	Forêt protégée	Droit coutumier	Gestion par les communautés locales	Plan simple de gestion Permis de coupe communautaire Eventuellement Convention d'exploitation	Les communautés locales peuvent exploiter les ressources forestières situées sur leur propre concession dans le respect du plan simple de gestion. En théorie, le bois issu des concessions des communautés locales n'est pas destiné à l'exportation. Les exploitants artisanaux peuvent accéder à la ressource en signant une Convention d'exploitation avec les communautés locales.

Forêt naturelle ou plantée privée	Concession foncière privée	Propriété étatique concédée à une personne de droit privée	Le propriétaire des droits fonciers peut accéder à la ressource forestière	Permis de coupe des bois privés ou déclaration administrative	Les bois naturels situés sur les concessions foncières des personnes de droit privés peuvent être exploités en vertu d'un permis de coupe. Le bois issu de reboisement est assujetti à une simple déclaration.
--	----------------------------	--	--	---	--

About

LIFE Legal Wood

[LIFE Legal Wood](#) is an initiative that aims at supporting timber-related companies in Europe with knowledge, tools, and training in the requirements of the EU Timber Regulation. Knowing your timber's origin is not only good for the forests, but good for business. The initiative is funded by the LIFE Programme of the European Union.



LIFE - Support EUTR II - LIFE18 GIE/DK/000763



Preferred by Nature is an international, non-profit organisation that builds commitment and capacity for mainstreaming sustainability. Together with our partners, we foster solutions for safeguarding our natural resources and protecting our climate.

Preferred by Nature | www.preferredbynature.org | info@preferredbynature.org

FSC™ A000535 | PEFC/09-44-02 |